

COMMUNE DE VIVIERS ARDECHE



RECUEIL DES ACTES

ADMINISTRATIFS

REGLEMENTAIRES

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales
Articles L.2121-24, L.2122-29 et R.2121-10

4ème TRIMESTRE 2018

Commune de Viviers
R.A.A. 4ème Trimestre 2018

- DELIBERATIONS –

Délibérations du 11 octobre 2018 :

- **2018-082 du 11 octobre 2018** – Page 7
Demande de subvention – Région - Accessibilité
- **2018-083 du 11 octobre 2018** – Page 7
Demande de subvention – Région – Travaux préalables à la création d'un parvis pour le Théâtre

Délibérations du 5 novembre 2018 :

- **2018-084 du 5 novembre 2018** – Page 8
Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 17 septembre 2018
- **2018-085 du 5 novembre 2018** – Page 8
Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 11 octobre 2018
- **2018-086 du 5 novembre 2018** – Page 8
Recours contentieux en appel contre la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme
- **2018-087 du 5 novembre 2018** – Page 9
Approbation de l'esquisse projet Roubine-Billon
- **2018-088 du 5 novembre 2018** – Page 9
Adhésion à la Marque Petites Cités de Caractère
- **2018-089 du 5 novembre 2018** – Page 9
Budget Principal – Décision Modificative n° 4
- **2018-090 du 5 novembre 2018** – Page 10
Budget annexe « Port » - Décision modificative n° 2
- **2018-091 du 5 novembre 2018** – Page 11
Correction sur exercices antérieurs – correction d'erreurs d'imputation dans l'état de l'actif
- **2018-092 du 5 novembre 2018** – Page 12
Transfert de l'actif et du passif suite au transfert de la compétence Assainissement collectif au 1^{er} janvier 2018 et approbation du PV de mise à disposition des biens à la Communauté de communes DRAGA
- **2018-093 du 5 novembre 2018** – Page 13
Congrès des maires – Frais de transport et séjour des élus

Délibérations du 10 décembre 2018 :

- **2018-094 du 10 décembre 2018** – Page 13
Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 5 novembre 2018

- **2018-095 du 10 décembre 2018** – Page 13
Présentation du rapport d'activités 2017 de la Communauté de communes « Du Rhône aux Gorges de l'Ardèche »

- **2018-096 du 10 décembre 2018** – Page 14
Adoption d'un vœu adressé au Président de la République

- **2018-097 du 10 décembre 2018** – Page 15
Présentation du rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable

- **2018-098 du 10 décembre 2018** – Page 15
Présentation des rapports annuels 2017 sur le prix et la qualité du service public d'Assainissement

- **2018-099 du 10 décembre 2018** – Page 15
Présentation des rapports annuels 2017 sur la qualité et le prix du service d'élimination des déchets

- **2018-100 du 10 décembre 2018** – Page 15
Cession d'une partie d'un chemin rural

- **2018-101 du 10 décembre 2018** – Page 16
Aire de Camping-cars – Tarifs

- **2018-102 du 10 décembre 2018** – Page 16
Désignation de membres du Conseil Municipal au sein de commissions municipales

- **2018-103 du 10 décembre 2018** – Page 17
Bail à construction relatif aux terrains de tennis – Avenant n° 2

- **2018-104 du 10 décembre 2018** – Page 18
Cession de terrain – Crèche intercommunale

- **2018-105 du 10 décembre 2018** – Page 18
Budget Principal – Décision Modificative n° 5

- **2018-106 du 10 décembre 2018** – Page 19
Budget 2019 – Ouverture des crédits d'investissement

- **2018-107 du 10 décembre 2018** – Page 20
Prévention spécialisée sur le territoire de la Communauté de Communes « Du Rhône aux Gorges de l'Ardèche » - Financement

- **2018-108 du 10 décembre 2018** – Page 20
Convention triennale de forfait communal avec l'O.G.E.C.

- **2018-109 du 10 décembre 2018** – Page 21
Commande Publique : Titres-Restaurant

○ **2018-110 du 10 décembre 2018** – Page 21

Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

- DECISIONS DU MAIRE -

○ **2018-020 du 23 octobre 2018** - Page 22

Secrétariat Général / Convention de mise à disposition de locaux sis 9, Chemin de la Madeleine entre la commune de Viviers et l'Association « FETE RENAISSANCE »

○ **2018-021 du 24 octobre 2018** - Page 23

Affaires scolaires et périscolaires / Convention d'occupation de locaux sis 3, Place de l'Esplanade entre la commune de Viviers et l'A.L.P.E.V.

○ **2018-022 du 8 novembre 2018** - Page 23

Secrétariat Général / Convention d'occupation précaire et temporaire du domaine privé communal – ZA de St Aule

○ **2018-023 du 8 novembre 2018** - Page 24

Secrétariat Général / Recours contentieux suite au refus de mise à disposition des moyens de communication de la ville au profit de l'Association « Action Française d'Engagement Sauvons Notre Pays »

○ **2018-024 du 9 novembre 2018** - Page 25

Assurance / Acceptation indemnisation sinistre « dommages aux biens publics » Faubourg Les Sautelles - Viviers

○ **2018-025 du 30 novembre 2018** - Page 25

Service Affaires Scolaires et Périscolaires / Avenant à la Convention « interventions musicales en milieu scolaire – Année scolaire 2018-2019 » entre la commune et le Syndicat Mixte du Conservatoire Ardèche Musique et Danse

○ **2018-026 du 6 décembre 2018** - Page 26

Service Technique / Convention de partenariat avec le Centre de Formation Professionnelle Forestière (C.F.P.F.)

○ **2018-027 du 13 décembre 2018** - Page 27

Secrétariat Général / Convention d'occupation de locaux à usage administratif avec le Conseil Départemental de l'Ardèche

○ **2018-028 du 20 décembre 2018** - Page 28

Assurance / Règlement sinistre « responsabilité civile » - Accident nid de poule Rue du 19 mars 1962 - Viviers

- ARRETES MUNICIPAUX -

POLICE

○ **N° 2018-120 du 1^{er} octobre 2018** : page 29

◆ Police / Utilisation du stade municipal

- **N° 2018-121 du 2 octobre 2018 : page 29**
♦ Police / Arrêté temporaire de circulation Chemin de Bayne
- **N° 2018-122 du 3 octobre 2018 : page 30**
♦ Police / Arrêté temporaire de circulation Chemin de Bayne
- **N° 2018-123 du 4 octobre 2018 : page 31**
♦ Police / Arrêté de circulation Chemin de la Brèche
- **N° 2018-124 du 4 octobre 2018 : page 32**
♦ Police / Arrêté temporaire de circulation Chemin de Bayne
- **N° 2018-125 du 9 octobre 2018 : page 33**
♦ Police / Arrêté temporaire de circulation Faubourg Saint Jacques
- **N° 2018-126 du 9 octobre 2018 : page 33**
♦ Police / Sainte-Barbe Sapeurs-Pompiers le samedi 1^{er} décembre 2018
- **N° 2018-127 du 9 octobre 2018 : page 34**
♦ Police / Dérogation à l'arrêté Préfectoral « bruits de voisinage »
- **N° 2018-128 du 9 octobre 2018 : page 35**
♦ Police / Arrêté temporaire de circulation et de stationnement
- **N° 2018-129 du 10 octobre 2018 : page 36**
♦ Police / Arrêté temporaire de circulation Chemin du Petit Rhône
- **N° 2018-130 du 11 octobre 2018 : page 36**
♦ Police / Arrêté temporaire de circulation
- **N° 2018-131 du 11 octobre 2018 : page 37**
♦ Police / Arrêté temporaire de circulation
- **N° 2018-132 du 15 octobre 2018 : page 38**
♦ Police / Arrêté temporaire de circulation et de stationnement Place Prosper Allignol
- **N° 2018-133 du 22 octobre 2018 : page 39**
♦ Police / Arrêté temporaire de circulation et de stationnement
- **N° 2018-134 du 22 octobre 2018 : page 40**
♦ Police / Arrêté municipal de mise en demeure
- **N° 2018-135 du 22 octobre 2018 : page 41**
♦ Mise en place d'une campagne de stérilisation et d'identification des chats errants et non identifiés
- **N° 2018-136 du 26 octobre 2018 : page 42**
♦ Police / Arrêté modificatif de circulation et de stationnement
- **N° 2018-137 du 29 octobre 2018 : page 43**
♦ Police / Arrêté temporaire de circulation Avenue Lamarque
- **N° 2018-138 du 5 novembre 2018 : page 43**
♦ Police / Arrêté temporaire de circulation

- **N° 2018-139 du 13 novembre 2018 : page 44**
♦ Police / Arrêté temporaire de circulation

- **N° 2018-140 du 13 novembre 2018 : page 45**
♦ Police / Arrêté de stationnement et de circulation pour déménager au 2, Allée du Rhône

- **N° 2018-141 du 19 novembre 2018 : page 46**
♦ Police / Arrêté temporaire de circulation Chemin de Baynes

- **N° 2018-142 du 20 novembre 2018 : page 47**
♦ Police / Arrêté temporaire de circulation pour la maintenance et la réparation du réseau public de fibre optique

- **N° 2018-143 du 23 novembre 2018 : page 48**
♦ Police / Utilisation du stade municipal

- **N° 2018-144 du 27 novembre 2018 : page 48**
♦ Police / Arrêté temporaire de circulation Chemin de la Brèche

- **N° 2018-145 du 27 novembre 2018 : page 49**
♦ Police / Arrêté temporaire de circulation

- **N° 2018-146 du 28 novembre 2018 : page 50**
♦ Police / Arrêté de mise en demeure d'effectuer une évaluation comportementale

- **N° 2018-147 du 29 novembre 2018 : page 51**
♦ Police / Arrêté temporaire de circulation Quartier les Hellys

- **N° 2018-148 du 3 décembre 2018 : page 51**
♦ Police / Arrêté temporaire de circulation Faubourg Saint Jacques RD 86

- **N° 2018-149 du 4 décembre 2018 : page 52**
♦ Police / Arrêté temporaire de circulation

- **N° 2018-150 du 4 décembre 2018 : page 53**
♦ Police / Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins de ventes ambulantes valant permis de stationnement d'un camion pizza

- **N° 2018-151 du 6 décembre 2018 : page 54**
♦ Police / Arrêté de circulation et de stationnement Grande Rue pour un déménagement

- **N° 2018-152 du 12 décembre 2018 : page 55**
♦ Police / Arrêté temporaire de circulation Rue Montargues

- **N° 2018-153 du 12 décembre 2018 : page 56**
♦ Police / Marché de Noël 15 et 16 décembre 2018

- **N° 2018-154 du 13 décembre 2018 : page 56**
♦ Police / Arrêté de stationnement pour déménager au 19, Rue de la République

- **N° 2018-155 du 17 décembre 2018 : page 57**
♦ Police / Permis de détention d'un chien de 2^{ème} catégorie

- N° 2018-156 du 18 décembre 2018 : page 58
 - ◆ Police / Arrêté temporaire de circulation Quartier Longeavoux

- N° 2018-157 du 18 décembre 2018 : page 59
 - ◆ Police / Arrêté temporaire de circulation Faubourg La Madeleine

- N° 2018-158 du 18 décembre 2018 : page 59
 - ◆ Police / Arrêté de circulation Rue de la République

- N° 2018-159 du 21 décembre 2018 : page 60
 - ◆ Police / Arrêté de circulation Rue de la République

DELIBERATIONS DU 11 OCTOBRE 2018

N° 2018-082 : DEMANDE DE SUBVENTION – REGION – ACCESSIBILITE

Rapporteur : Michel THÉRÉNÉ

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le 4^{ème} alinéa de l'article L 2331-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2017-08-17-022 en date du 17 août 2017 portant approbation de l'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) de patrimoine,

Considérant l'obligation de la mise en accessibilité des ERP suivants sis à Viviers prévus dans l'Ad'AP pour un montant total de 106 956 €HT :

- Esplanade pour	24 286 €
- Ecole Lamarque pour.....	8 460 €
- Ecole La Roubine pour	43 810 €
- Bibliothèque pour.....	30 400 €

Considérant qu'un concours financier est susceptible d'être apporté par la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la mise aux nommes d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite des ERP susmentionnés pour un montant total de 106 956 €HT,
- **SOLLICITE** auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes une subvention représentant 40% du montant HT des coûts soit une subvention de 42782,40 €,
- **VOTE** à l'unanimité.

N° 2018-083 : DEMANDE DE SUBVENTION – REGION – TRAVAUX PREALABLES A LA CREATION D'UN PARVIS POUR LE THEATRE

Rapporteur : Michel THÉRÉNÉ

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le 4^{ème} alinéa de l'article L 2331-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que dans le cadre du projet d'aménagement du bourg-centre autour de la friche Billon, du théâtre, de la place de la Roubine et du parking du Creux, il est nécessaire de déplacer le mur de clos de la maison diocésaine bordant l'avenue du jeu de mail afin de pouvoir aménager un parvis au théâtre,

Vu le montant de ces travaux préalables qui s'élèvent à 218 000 €HT,

Considérant le concours financier pouvant être apporté par la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** les travaux de recul du mur de clos de la maison diocésaine bordant l'avenue du jeu de mail, travaux préalables à la création d'un parvis pour le théâtre, pour un montant de 218 000 €HT,
- **SOLLICITE** auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes une subvention représentant 40% du montant HT des coûts soit une subvention de 87 200 €,
- **VOTE** à l'unanimité.

DELIBERATIONS DU 5 NOVEMBRE 2018

N° 2018-084 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 SEPTEMBRE 2018

Rapporteur : Monsieur Christian LAVIS

Monsieur le Maire rappelle que le procès-verbal du conseil municipal du 17 septembre 2018 a été transmis le 26 octobre 2018 et invite les élus à l'approuver.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

⇒ **APPROUVE** 18 voix pour, 2 voix contre et 2 abstentions.

N° 2018-085 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 OCTOBRE 2018

Rapporteur : Monsieur Christian LAVIS

Monsieur le Maire rappelle que le procès-verbal du conseil municipal du 11 octobre 2018 a été transmis le 26 octobre 2018 et invite les élus à l'approuver.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

⇒ **APPROUVE** 20 voix pour et 2 abstentions.

N° 2018-086 : RECOURS CONTENTIEUX EN APPEL CONTRE LA MODIFICATION N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Rapporteur : Monsieur Thierry VÉRON

Vu l'article L 2132-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision n° 2017-002 du 9 mars 2017 relative au 1^{er} recours contentieux contre la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme pour lequel le Cabinet « HELIOS AVOCATS » avait été désigné,

Vu la décision n°2017-019 du 26 septembre 2017 relative au 2^{ème} recours contentieux contre la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme pour lequel le Cabinet « HELIOS AVOCATS » avait été désigné,

Vu les requêtes déposées via Télérecours en Cour Administrative d'Appel de Lyon par « l'Association des habitants et riverains du Quartier de Beilleure » n° 18LY02953 et « Monsieur et Madame Mathieu et Delphine FAURE » n° 18LY02934 relatives aux recours contre la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal n° 2016-107 du 14 novembre 2016,

Vu la nécessité de présenter un mémoire en défense auprès de la Cour Administrative d'Appel de Lyon,

Considérant la proposition du Cabinet « HELIOS AVOCATS » sis 27, Bd Marre Desmarais 26200 MONTELIMAR, pour assister la commune et tous ces représentants dans le cadre des requêtes précitées devant la Cour Administrative d'Appel de Lyon,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **AUTORISE** Monsieur le Maire à ester en justice afin de défendre les intérêts de la commune et de tous ces représentants, dans le cadre des requêtes n° 18LY02953 et n° 18LY02934 devant la Cour Administrative d'Appel de Lyon,
- ⇒ **DESIGNE** le Cabinet « HELIOS AVOCATS », sis 27, Bd Marre Desmarais 26200 MONTELIMAR, aux fins de représenter la commune dans cette instance,
- ⇒ **VOTE** 20 voix pour, 1 voix contre et une abstention.

N° 2018-087 : APPROBATION DE L'ESQUISSE PROJET ROUBINE-BILLON

Rapporteur : Monsieur Thierry VÉRON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet d'esquisse concernant l'aménagement Roubine – Billon présentée par l'équipe de maîtrise d'œuvre,

Considérant que ce projet s'inscrit dans le périmètre d'aménagement qui s'étend de l'intersection entre la RD86 et l'avenue du jeu de mail et le chemin du Creux jusqu'à son intersection avec la voie bordant le Rhône,

Considérant que ce projet répond aux attentes définies dans le programme défini préalablement par la commune avec l'appui du CAUE,

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une large concertation,

Vu l'avis de la Commission Urbanisme-Patrimoine élargie en date du 3 octobre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **APPROUVE** le projet de requalification de la friche Billon, de l'aménagement de la liaison Billon – place de la Roubine avec création d'un parvis devant le théâtre, du réaménagement de la place de la Roubine et de l'intégration paysagère du parking du Creux au stade de l'esquisse,
- ⇒ **VOTE** 18 voix pour, 3 voix contre et une abstention.

N° 2018-088 : ADHESION A LA MARQUE PETITES CITES DE CARACTERE®

Rapporteur : Monsieur Thierry VÉRON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt pour la commune de bénéficier de la marque « Petites cités de caractère ® »,

Considérant que la commune remplit les critères préalables d'admission,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- ⇒ **SOLLICITE** l'adhésion de la commune de Viviers à la marque Petites cités de caractère ®,
- ⇒ **VOTE** à l'unanimité.

N° 2018-089 : BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N° 4

Rapporteur : Monsieur Michel THÉRÉNE

Vu l'article L.1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux décisions modificatives,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2018-032 en date du 26 mars 2018 portant approbation du budget primitif,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2018-046 du 9 avril 2018 relative à la DM n° 1,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2018-075 du 17 septembre 2018 relative à la DM n° 2,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2018-076 du 17 septembre 2018 relative à la DM n° 3,

Considérant la nécessité de réintégrer les frais d'études suivies de travaux sur les comptes correspondants,

Considérant la nécessité d'augmenter les crédits pour l'amortissement des études amortissables reprises du budget annexe assainissement dans le budget principal suite au transfert de la compétence assainissement collectif à la Communauté de communes DRAGA,

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la décision modificative n°4 concernant le budget principal, comme suit :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-023-811 : Virement à la section d'investissement	300,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	300,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6811-811 : Dotations aux amort. des immos incorporelles et corporelles	0,00 €	300,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	300,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	300,00 €	300,00 €	0,00 €	0,00 €
 INVESTISSEMENT				
R-021-811 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	300,00 €	0,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	300,00 €	0,00 €
R-28031-811 : Amortissements des frais d'études	0,00 €	0,00 €	0,00 €	300,00 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	0,00 €	0,00 €	300,00 €
D-2151-822 : Réseaux de voirie	0,00 €	26 255,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2158-820 : Autres installations, matériel et outillage techniques	0,00 €	7 490,00 €	0,00 €	0,00 €
R-2031-820 : Frais d'études	0,00 €	0,00 €	0,00 €	7 490,00 €
R-2031-822 : Frais d'études	0,00 €	0,00 €	0,00 €	26 255,00 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0,00 €	33 745,00 €	0,00 €	33 745,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	33 745,00 €	300,00 €	34 045,00 €
Total Général		33 745,00 €		33 745,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **APPROUVE** la décision modificative n° 4 telle que présentée ci-dessus,
- ⇒ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à passer les écritures correspondantes,
- ⇒ **VOTE** à l'unanimité.

N° 2018-090 : BUDGET ANNEXE « PORT » – DECISION MODIFICATIVE N° 2

Rapporteur : Monsieur Michel THÉRÉNÉ

Vu l'article L.1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux décisions modificatives,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2018-033 en date du 26 mars 2018 portant approbation du budget primitif « Port »,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2018-065 en date du 9 juillet 2018 relative à la DM n° 1,

Considérant l'insuffisance de crédits pour l'amortissement des subventions,

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la décision modificative n° 2 concernant le budget annexe « Port », comme suit :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-023 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	330,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	330,00 €	0,00 €	0,00 €
R-777 : Quote-part des subvent ^e d'inv. virées au résultat de l'exercice	0,00 €	0,00 €	0,00 €	330,00 €
TOTAL R 042 : Opérations d'ordre de transfert entre section	0,00 €	0,00 €	0,00 €	330,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	330,00 €	0,00 €	330,00 €
 INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	330,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	330,00 €
D-13911 : Etat et établissements nationaux	0,00 €	330,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 040 : Opérations d'ordre de transfert entre section	0,00 €	330,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	330,00 €	0,00 €	330,00 €
Total Général		660,00 €		660,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **APPROUVE** la décision modificative n° 2 telle que présentée ci-dessus,
- ⇒ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à passer les écritures correspondantes,
- ⇒ **VOTE** à l'unanimité.

N° 2018-091 : CORRECTION SUR EXERCICES ANTERIEURS – CORRECTION D'ERREURS D'IMPUTATION DANS L'ETAT DE L'ACTIF

Rapporteur : Monsieur Michel THÉRÉNÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le tome II – titre III chapitre 6 de l'instruction M14,

Considérant que la correction d'erreurs sur exercice antérieur doit être neutre sur le résultat de l'exercice,

Considérant que pour assurer la neutralité de ces corrections, il est désormais obligatoire de corriger les erreurs sur exercices antérieurs pour les comptes de classe 1 et 2 par opération d'ordre non budgétaire,

Considérant que ces opérations sont neutres budgétairement pour la collectivité et qu'elles n'auront aucun impact sur le résultat de fonctionnement et d'investissement,

Considérant que la Commune a identifié une erreur d'imputation sur certaines lignes de l'état de l'actif, notamment concernant la réalisation des stations d'épuration et autres installations complexes spécialisées,

Considérant que les amortissements pratiqués relatifs à ces biens doivent être « transférés » vers le compte d'amortissement correspondant à la nouvelle imputation,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de saisir le Comptable public afin de transférer les biens suivants :

N° d'inventaire	Objet	Date acquisition	Valeur acquisition	Amortissements pratiqués
2008006	Installation coffret de pilotage EPARA 2 EP 1,5T	07/03/2008	1 583,50	252,02
2009000	transferts effluents La Moutte	31/12/2008	177 295,95	8 865,00
20100003	Réalisation aep Iles des Perriers	03/04/2014	2 151,99	43,00
2010004	insertion annonce construction STEP	01/01/2010	1 848,41	111,00
213-A-2015-04	construction step	24/12/2014	2 450 941,54	96 566,00

213-1972-1	STATIONS EPURATION & RELEVEMEN	31/12/1972	170 234,26	152 888,11
213-2000-2	TRAVAUX ANNEE 2000 STATIONS	31/12/2000	29 319,24	9 382,08
213-2005-3	TRAVAUX 2004 STATION Les Perriers	31/12/2005	14 246,75	3 134,34
213-2005-4	TRAVAUX 2004 STATION LA MOUTTE	31/12/2005	2 009,28	442,09
213-2007-1	Travaux 2008 STEP la Moutte	10/09/2007	1 973,40	449,14
213-2007-5 bis	Travaux station épuration ile des perriers	23/02/2007	1 706,21	341,20
213-2007-6 bis	MOTEUR AGITATEUR - STEP MOUTTE	30/05/2007	1 016,12	203,20

ayant pour imputation d'origine 213 Constructions,

vers le compte 2158 Autres installations, matériel et outillage techniques.

Les amortissements afférents, enregistrés au compte 2813, doivent pour leur part être transférés au compte 28158, en mouvementant le compte 1068.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **APPROUVE** la proposition de Monsieur le Maire,
- ⇒ **AUTORISE** Monsieur le Maire à saisir le Comptable public pour le transfert des biens et de leurs amortissements dans les conditions présentées ci-dessus,
- ⇒ **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toute mesure et signer tout acte y afférant,
- ⇒ **VOTE** à l'unanimité.

N° 2018-092 : TRANSFERT DE L'ACTIF ET DU PASSIF SUITE AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF AU 1^{ER} JANVIER 2018 ET APPROBATION DU PV DE MISE A DISPOSITION DES BIENS A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DRAGA

Rapporteur : Monsieur Michel THÉRÉNÉ

Vu les articles L5211-5 et L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au principe de substitution des droits et obligations en cas de transfert de compétence,

Vu l'article L1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au principe de la mise à disposition des biens en cas de transfert de compétence,

Considérant que par délibération n°2017-087 en date du 3 juillet 2017, le Conseil Municipal a approuvé l'actualisation des statuts de la Communauté de Communes DRAGA et notamment le transfert de la compétence assainissement collectif au 1^{er} janvier 2018,

Considérant que par arrêté préfectoral n°07-2017-06-19-067 en date du 16 juin 2017, le Préfet a approuvé l'actualisation des statuts de la Communauté de Communes DRAGA et notamment le transfert de la compétence assainissement collectif au 1^{er} janvier 2018,

Considérant que le comptable public de Bourg Saint Andéol a transmis le compte de gestion, ainsi que l'état de l'actif, la liste des restes à recouvrer, l'état de développement des soldes et la balance des comptes, du budget assainissement de la Commune de Viviers relatif à l'exercice 2017,

Considérant qu'il convient, au regard de l'ensemble des documents présentés par le comptable public, de procéder au transfert de l'actif et du passif de la Commune de Viviers afin de clôturer cette opération,

Considérant par ailleurs que le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence,

Vu le projet de procès-verbal constatant la mise à disposition de la Communauté de Communes DRAGA par la Commune de Viviers, des biens mobiliers et immobiliers affectés au fonctionnement de la compétence assainissement collectif,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **ACCEPTE** le transfert total de l'actif et du passif tel qu'il résulte du Compte de Gestion et des documents produits par le Comptable Public de Bourg Saint Andéol concernant le budget assainissement de la Commune de Viviers à la Communauté de communes DRAGA,
- ⇒ **APPROUVE** le procès-verbal de mise à disposition de la Communauté de Communes DRAGA des biens meubles et immeubles pour l'exercice de la compétence assainissement collectif, tel qu'annexé à la présente délibération,
- ⇒ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les procès-verbaux de transfert ainsi que tout document nécessaire au transfert de la compétence assainissement avec la Communauté de communes DRAGA,
- ⇒ **VOTE** à l'unanimité.

N° 2018-093 : CONGRES DES MAIRES – FRAIS DE TRANSPORT ET SEJOUR DES ELUS

Rapporteur : Monsieur Michel THÉRÉNÉ

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2123-18 et R.2123-22-1,

Considérant que Monsieur le Maire participera au « Congrès annuel des Maires et Présidents de Communautés » qui se tiendra au Parc des Expositions de Paris-Porte de Versailles du 20 au 22 novembre 2018, accompagné de Monsieur Antonio MURCIA, conseiller municipal,

Vu l'arrêt n° 99BX01800 du 24 juin 2003 de la cour administrative d'appel de Bordeaux qui précise que le mandat spécial doit couvrir des missions présentant un intérêt local et que la participation d'élus d'une commune au congrès des maires de France présente un intérêt communal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- ⇒ **CONFIE** à Monsieur le Maire et Antonio MURCIA un mandat spécial aux fins de représenter la commune au Congrès des Maires qui se tiendra du 20 au 22 novembre 2018 à Paris,
- ⇒ **APPROUVE** la prise en charge par la Commune, des frais d'inscription au Congrès, de déplacement en train au tarif 2^e classe et d'hébergement à hauteur d'un maximum de 155 € par nuit,
- ⇒ **DIT** que ces dépenses seront imputés à l'article 6532 « Frais de mission des élus » du budget principal,
- ⇒ **DIT** qu'en cas d'empêchement de l'un des élus précités, celui-ci pourra être remplacé par un autre élu à qui sera confié ce mandat spécial,
- ⇒ **VOTE** à l'unanimité.

DELIBERATIONS DU 10 DECEMBRE 2018
--

N° 2018-094 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 NOVEMBRE 2018

Rapporteur : Monsieur Christian LAVIS

Monsieur le Maire rappelle que le procès-verbal du conseil municipal du 5 novembre 2018 a été transmis le 4 décembre 2018 et invite les élus à l'approuver.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **APPROUVE** à l'unanimité.

N° 2018-095 : ADOPTION D'UN VŒU AU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Rapporteur : Monsieur Christian LAVIS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu le vœu présenté :

La situation de notre pays cristallisée aujourd'hui par le mouvement social en cours, dirigé contre le Président de la République et le Gouvernement, nous interpelle également en tant qu'élus municipaux, élus de la République au plus près de nos concitoyens.

Les manifestations regroupent en de multiples endroits du territoire, et notamment dans les territoires ruraux, des personnes exprimant leur souffrance et leurs peurs. Des changements profonds qui marquent notre société, des choix politiques malvenus ou mal compris accentuent le sentiment d'exclusion. Cette crise montre à l'évidence un déficit d'écoute et de dialogue dans notre pays, dont le non-respect de l'engagement pris par le Président de la République de venir chaque année devant le congrès des maires, n'est que l'une des traductions. Cette crise est le signe aussi des ruptures et des incompréhensions que vivent beaucoup de nos concitoyens, une méfiance croissante dans toute institution et la perte de confiance dans les corps intermédiaires.

L'aggravation de la situation ces dernières semaines est évidente et les maires ont tous suivis les événements. Les violences ne mènent à rien et ne peuvent en aucun cas être un mode d'expression du malaise ressenti. Nous les condamnons sans réserve. Mais si l'expression locale des « gilets jaunes » sur le territoire communal est toujours restée pacifique, la colère et la détermination n'en sont pas moins réelles.

La commune de Viviers a répondu ce samedi 8 décembre 2018 à l'appel lancé par l'AMRF et l'APVF en ouvrant la mairie pour que le contact humain direct des citoyens avec leurs élus de proximité leur permette d'exprimer verbalement leurs doléances et leurs propositions. Ce cahier de doléances et de propositions reste ouvert en mairie jusqu'au vendredi 14 décembre.

Ce 10 décembre 2018 :

- **Le Conseil Municipal de Viviers appelle le Président de la République et son Gouvernement à se mettre à l'écoute des territoires et de ses habitants.**
- **Le Conseil Municipal de Viviers appelle le Président de la République et son Gouvernement à entendre les revendications de justice sociale et de justice fiscale, et à apporter immédiatement des mesures fortes, significatives et concrètes.**
- **Le Conseil Municipal de Viviers appelle le Président de la République et son Gouvernement à ensuite mettre en œuvre les voies de dialogue qui sont possibles pour que les choix nécessaires puissent être assumés dans le respect de chacun. La solidarité doit être au cœur des relations humaines. Seul, un dialogue courageux et constructif pourra contribuer à la recherche du bien commun.**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **APPROUVE** le vœu exposé ci-dessus adressé à monsieur le Président de la République,
- ⇒ **VOTE** à l'unanimité.

N° 2018-096 : PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITES 2017 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « DU RHONE AUX GORGES DE L'ARDECHE »

Rapporteur : Monsieur Christian LAVIS

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche a mis à disposition des communes adhérentes le rapport d'activités de l'exercice 2017 accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Le Conseil Municipal **DONNE ACTE** de la présentation du rapport d'activités 2017 de la communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche.

N° 2018-097 : PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL 2017 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Rapporteur : Monsieur Christian LAVIS

Conformément aux articles L.5211-39 et D.2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes DRAGA a mis à disposition des communes adhérentes les rapports des délégués faisant office de rapport d'activités portant sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable de l'exercice 2017.

*Le Conseil Municipal **DONNE ACTE** de la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable de la communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche.*

N° 2018-098 : PRESENTATION DES RAPPORTS ANNUELS 2017 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

Rapporteur : Monsieur Christian LAVIS

Conformément aux articles L.5211-39 et D.2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes DRAGA a mis à disposition des communes adhérentes le rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.) de l'exercice 2017.

*Le Conseil Municipal **DONNE ACTE** de la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.) de la communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche.*

N° 2018-099 : PRESENTATION DES RAPPORTS ANNUELS 2017 SUR LA QUALITE ET LE PRIX DU SERVICE D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS

Rapporteur : Monsieur Christian LAVIS

Conformément aux articles L.5211-39 et D.2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de la Communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche, en charge de la collecte des déchets, et le Président du Syndicat des Portes de Provence (S.Y.P.P.), en charge de l'élimination des déchets, ont chacun transmis leur rapport annuel sur la qualité et le prix du service d'élimination des déchets ménagers de l'exercice 2017.

*Le Conseil Municipal **DONNE ACTE** de la présentation des rapports annuels sur la qualité et le prix du service d'élimination des déchets ménagers 2017 de la communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche et du Syndicat des Portes de Provence.*

N° 2018-100 : CESSION D'UNE PARTIE D'UN CHEMIN RURAL

Rapporteur : Monsieur Thierry VÉRON

Vu le Code Rural, et notamment son article L.161-10,

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles R. 141-4 à R.141-10,

Considérant qu'une partie du chemin rural sis quartier Les Pignes n'est plus utilisé par le public, dont le tracé a disparu,

Considérant la demande d'acquisition d'une partie de ce chemin rural pour une superficie d'environ 185 m² (69 m² de « terrain bâti » et 116 m² de « terrain non bâti ») afin de rationaliser la propriété de Monsieur et Madame VARGAS qui est séparée par du domaine communal,

Considérant que cette cession sera réalisée au tarif de 45 € le m²,

Considérant que l'acquéreur prendra à sa charge l'ensemble des frais de la procédure,

Considérant la nécessité de procéder à la désaffectation d'une partie dudit chemin rural n° 16,

Considérant la nécessité de mettre en œuvre la procédure de l'article L.161-10 du Code Rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public,

Considérant, par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R.141-10 du Code de la Voirie Routière,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **CONSTATE** la désaffectation de cette partie du chemin rural n° 16,
- ⇒ **DECIDE** de lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L.161-10 du Code rural,
- ⇒ **DEMANDE** à Monsieur le Maire ou son représentant d'organiser une enquête publique sur ce projet,
- ⇒ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires se rapportant à cette procédure,
- ⇒ **VOTE** à l'unanimité.

N° 2018-101 : AIRE DE CAMPING-CARS – TARIFS

Rapporteur : Monsieur Thierry VÉRON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2121-1, L.2122-1 à L.2122-3,

Considérant la nécessité de répondre à une forte demande en matière d'aire de camping-cars,

Considérant l'article R111-33 du Code de l'Urbanisme interdisant le camping pratiqué isolément dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables classée en application de l'article L.631-1 du Code du Patrimoine, et dans les abords des monuments historiques définis à l'article L.621-30 du Code du Patrimoine,

Considérant le projet d'aménagement de l'ancien terrain de camping municipal en aire d'accueil de camping-cars afin de répondre à cette demande dans le cadre de la réglementation,

Considérant que ce terrain fera l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal,

Vu l'appel à candidatures lancé le 19 novembre 2018 et les mesures de publicité l'accompagnant,

Considérant qu'il est du ressort du Conseil Municipal de fixer les tarifs relatifs à ces occupations,

Vu l'avis favorable de la commission Occupation du Domaine Public en date du 13 novembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **DIT** que le montant de la redevance sera constitué d'une part fixe et d'une part variable en fonction du chiffre d'affaires. Le montant de la part fixe et les seuils de chiffre d'affaires déclenchant le calcul de la part variable seront proposés par le candidat et constitueront l'un des éléments de jugement de la candidature,
- ⇒ **DIT** que le montant définitif de la redevance sera fixé par le Conseil Municipal à l'issue de la période de sélection des candidatures,
- ⇒ **VOTE** 17 voix pour, une voix contre et une abstention.

N° 2018-102 : DESIGNATION DE MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DE COMMISSIONS MUNICIPALES

Rapporteur : Monsieur Christian LAVIS

Vu les délibérations du Conseil Municipal n° 2014-056 du 26 mai 2014, n° 2016-087 du 11 juillet 2016, n° 2017-012 du 20 février 2017 et n° 2017-092 du 25 septembre 2017 relatives à la formation de commissions municipales et la désignation de leurs membres,

Considérant les demandes de Mireille BOUVIER, Christian MAULAVE et Alain BARNIER pour siéger au sein de la commission « Occupation du Domaine Public »,

Monsieur le Maire suggère de procéder à cette élection par vote à main levée conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il sollicite l'avis de l'assemblée sur cette proposition.

Monsieur le Maire propose donc de modifier la composition de la commission « OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC » comme suit :

COMMISSION « OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC » : 7 sièges (+ le Maire)
--

Nouvelle composition proposée
Thierry VERON
Emmanuel SAUVAGE
Alain RE
Jean-Pierre SARTRE
Mireille BOUVIER
Christian MAULAVE
Alain BARNIER

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **PORTE** le nombre de membres de la commission « OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC » à 7 membres (+ le maire),
- ⇒ **ELIT** Mireille BOUVIER, Christian MAULAVE et Alain BARNIER au sein de ladite commission,
- ⇒ **PREND ACTE** de cette désignation.

N° 2018-103 : BAIL A CONSTRUCTION RELATIF AUX TERRAINS DE TENNIS – AVENANT N° 2

Rapporteur : Monsieur Thierry VÉRON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date des 27 février 1984, 27 septembre 1984 relatifs au bail à construction pour les terrains de tennis,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 111 du 2 décembre 2013 relative à l'avenant au bail portant sur la prorogation de durée et le montant du loyer,

Considérant la nécessité de prolonger la durée du bail jusqu'au 31 décembre 2028,

Considérant la proposition du montant du loyer à 300 €/mois à compter du 1^{er} janvier 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **ACCEPTE** les dispositions citées ci-dessus,
- ⇒ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant au bail, ainsi que tous documents se rapportant à cette affaire,
- ⇒ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à inscrire au budget principal la dépense correspondante,
- ⇒ **VOTE** 17 voix pour, une voix contre et une abstention.

N° 2018-104 : CESSIION DE TERRAIN – CRECHE INTERCOMMUNALE

Rapporteur : Monsieur Thierry VÉRON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-5, L.2241-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2018-011 du 26 février 2018 relative à l'acquisition de la propriété GAUTHIER (parcelles AN 49 et 51 d'une superficie totale de 2 628 m²) afin de permettre la réalisation du projet de crèche intercommunale,

Vu l'avis des services des missions domaniales de la DGFIP en date du 26 janvier 2018,

Considérant la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage confiée au SDEA par la Communauté de communes DRAGA en vue d'établir le programme de construction de la future crèche intercommunale,

Considérant que la surface réelle à transférer en propriété sera établie à l'issue de l'avant-projet sommaire présenté par la Communauté de communes DRAGA après optimisation de la surface nécessaire au projet, si possible inférieure à 1 600 m²,

Considérant la demande de cession par la Communauté de communes DRAGA de la partie de la parcelle AN 49 nécessaire à la construction et ses abords à l'euro symbolique,

Considérant que l'aliénation de biens immobiliers appartenant au domaine privé communal requiert l'intervention préalable du conseil municipal avant que le maire ne réalise la vente,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **APPROUVE** la cession à l'euro symbolique d'une partie de la parcelle AN 49 au profit de la Communauté de communes DRAGA,
- ⇒ **DIT** que la Communauté de Communes devra chercher une optimisation de la surface nécessaire pour y inscrire son projet, surface si possible inférieure à 1600 m², non compris l'emprise du cheminement piéton envisagé entre l'école et la RD 86 au sud de la parcelle,
- ⇒ **DIT** que l'acte relatif à cette opération sera dressé en l'étude de Maître FAUCHATRE, notaire à Viviers,
- ⇒ **DIT** que les frais d'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur,
- ⇒ **CONSENT** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer l'acte authentique de vente correspondant, ainsi que tous documents se rapportant à cette affaire, sous réserve que la superficie cédée soit effectivement inférieure ou égale à 1600 m²,
- ⇒ **VOTE** à l'unanimité.

N° 2018-105 : BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N° 5

Rapporteur : Monsieur Michel THÉRÉNÉ

Vu l'article L.1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux décisions modificatives,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2018-032 en date du 26 mars 2018 portant approbation du budget primitif,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2018-046 du 9 avril 2018 relative à la DM n° 1,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2018-075 du 17 septembre 2018 relative à la DM n° 2,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2018-076 du 17 septembre 2018 relative à la DM n° 3,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2018-089 du 5 novembre 2018 relative à la DM n° 4,

Considérant qu'un ajustement de crédits est nécessaire,

Considérant l'intégration au patrimoine de la collectivité des travaux en régie,

Vu l'avis favorable de la commission Finances en date du 28 novembre 2018,

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la décision modificative n° 5 concernant le budget principal, comme suit :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-64131-820 : Rémunérations	0,00 €	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	0,00 €	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-6419-820 : Remboursements sur rémunérations du personnel	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 000,00 €
TOTAL R 013 : Atténuations de charges	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 000,00 €
D-023-01 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	37 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	37 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-722-01 : Immobilisations corporelles	0,00 €	0,00 €	0,00 €	6 300,00 €
R-722-025 : Immobilisations corporelles	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 800,00 €
R-722-324 : Immobilisations corporelles	0,00 €	0,00 €	0,00 €	6 400,00 €
R-722-411 : Immobilisations corporelles	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 200,00 €
R-722-412 : Immobilisations corporelles	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 200,00 €
R-722-820 : Immobilisations corporelles	0,00 €	0,00 €	0,00 €	15 000,00 €
R-722-824 : Immobilisations corporelles	0,00 €	0,00 €	0,00 €	5 100,00 €
TOTAL R 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	0,00 €	0,00 €	37 000,00 €
D-6542-01 : Créances éteintes	100,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	100,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-673-020 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0,00 €	100,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	0,00 €	100,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	100,00 €	40 100,00 €	0,00 €	40 000,00 €
 INVESTISSEMENT				
R-021-01 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	37 000,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	37 000,00 €
D-2128-412 : Autres agencements et aménagements de terrains	0,00 €	1 200,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2128-824 : Autres agencements et aménagements de terrains	0,00 €	5 100,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21318-01 : Autres bâtiments publics	0,00 €	6 300,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21318-025 : Autres bâtiments publics	0,00 €	1 800,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21318-324 : Autres bâtiments publics	0,00 €	6 400,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21318-411 : Autres bâtiments publics	0,00 €	1 200,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21318-820 : Autres bâtiments publics	0,00 €	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	37 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	37 000,00 €	0,00 €	37 000,00 €
Total Général		77 000,00 €		77 000,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **APPROUVE** la décision modificative n° 5 telle que présentée ci-dessus,
- ⇒ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à passer les écritures correspondantes,
- ⇒ **VOTE** à l'unanimité.

N° 2018-106 : BUDGET PRINCIPAL 2019 – OUVERTURE DES CREDITS D'INVESTISSEMENT

Rapporteur : Monsieur Michel THÉRÉNE

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, liquider et mandater les dépenses

d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

Considérant que le budget primitif ne sera pas adopté avant la fin du mois de mars 2019,

Considérant que certaines dépenses d'investissement doivent être engagées sans tarder,

Vu les crédits ouverts au budget primitif 2018 afin de financer les dépenses d'équipement qui se sont élevés à 2 648 378 €,

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances » en date du 28 novembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

⇒ **DECIDE** d'ouvrir les crédits d'investissement suivants :

Article	Montant
2151 – Réseaux de voirie	84 000 €
21538 – Autres réseaux	20 000 €
TOTAL	104 000 €

⇒ **DIT** que ces crédits seront inscrits dans le budget lors de son adoption,

⇒ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à engager les dépenses d'investissement de la commune dans les limites réglementaires précitées et dans l'attente du vote du Budget Primitif 2019,

⇒ **VOTE** à l'unanimité.

N° 2018-107 : PREVENTION SPECIALISEE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DRAGA - FINANCEMENT

Rapporteur : Madame Christelle PEZZOTTA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2018-160 de la Communauté de communes DRAGA relative à la proposition de répartition du financement de la Prévention spécialisée sur le territoire de la Communauté de communes DRAGA,

Considérant la part affectée à la commune de Viviers à savoir 0 € en 2017, 974 € en 2018 et 1948 € pour les années 2019 et suivantes,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

⇒ **APPROUVE** la répartition financière du financement de la Prévention spécialisée sur le territoire de la Communauté de communes DRAGA,

⇒ **VOTE** à l'unanimité.

N° 2018-108 : CONVENTION TRIENNALE DE FORFAIT COMMUNAL AVEC L'O.G.E.C.

Rapporteur : Madame Séverine PERRODIN

Vu l'article L 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 442-5 du Code de l'Education,

Vu le décret n° 60-389 du 22 avril 1960 modifié, et notamment son article 7,

Vu le contrat d'association conclu le 5 décembre 1989 entre l'Etat et l'O.G.E.C,

Vu la circulaire n° 07-0448 du 6 août 2007,

Vu la délibération n° 067 du conseil municipal du 29 juillet 2013 relative à l'approbation d'une convention triennale de forfait communal ayant pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des écoles privées de Viviers,

Vu la délibération n° 065 du Conseil Municipal du 29 juin 2015 relative au renouvellement de ladite convention arrivant à son terme et fixant le forfait annuel à 121 750 €,

Considérant qu'il convient de la renouveler pour une durée de 3 ans pour les années scolaires 2018-2021,

Considérant qu'il convient d'actualiser la participation communale précédente compte-tenu du maintien des effectifs et de l'inflation sur la période,

Vu l'avis favorable de la commission Finances en date du 28 novembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **FIXE** le forfait communal annuel à 124 050 €, soit 41 350 € pour chacun des 3 trimestres de l'année scolaire,*
- ⇒ **APPROUVE** la convention de forfait communal avec l'O.G.E.C. annexée à la présente délibération,*
- ⇒ **DIT** que ces dépenses seront imputées sur le compte 6558 « Autres dépenses obligatoires » du budget principal,*
- ⇒ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à prélever au budget principal les crédits correspondants,*
- ⇒ **VOTE** à l'unanimité.*

N° 2018-109 : COMMANDE PUBLIQUE : TITRES-RESTAURANT

Rapporteur : Monsieur Clément VERON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21 6°,

Vu le mode de passation des marchés à procédure adaptée, conformément aux dispositions de l'article 42 2°) de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la délibération n° 2018-079 en date du 17 septembre 2018 relative à la constitution d'un groupement de commande entre la commune et le C.C.A.S. de VIVIERS,

Considérant qu'un Avis d'Appel Public à la Concurrence a été lancé en date du 4 octobre 2018 par publicité sur le profil acheteur « achatpublic.com », sur le site internet de la commune ainsi que dans les annonces légales du Dauphiné Libéré relatif à l'« Achat de titres-restaurant en faveur du personnel »,

Vu le Procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offre de la commune en date du 28 novembre 2018,

Vu l'avis de la commission d'appel d'offre (CAO) qui propose de retenir l'offre de l'Entreprise « l'entreprise EDENRED France S.A.S. » sise 166/180, Boulevard Gabriel Péri 92240 MALAKOFF,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances en date du 28 novembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les formalités nécessaires et à signer le marché avec l'entreprise « EDENRED France » sise 166/180, boulevard Gabriel Péri - 92240 MALAKOFF prenant effet à compter du 1^{er} février 2019 et pour une durée d'un an renouvelable tacitement 3 fois, ainsi que toutes les pièces et avenants s'y rapportant et à prélever les crédits correspondants sur le budget principal,*
- ⇒ **VOTE** à l'unanimité.*

N° 2018-110 : CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Rapporteur : Monsieur Cément VÉRON

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 1°,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un adjoint d'animation contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au service scolaire-entretien suite à une augmentation des effectifs de fréquentation du périscolaire et la fin de la convention de mise à disposition de personnel avec l'ALPEV,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **DECIDE** la création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint d'animation à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 14,5/35^e pouvant évoluer jusqu'à 20/35^e en fonction de l'évolution des effectifs du périscolaire certains jours de la semaine,
- ⇒ **DIT** que cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour la période du 1^{er} janvier au 5 juillet 2019,
- ⇒ **DIT** qu'il devra justifier du BAFA ou d'un CAP petite enfance,
- ⇒ **DIT** que la rémunération de l'agent sera calculée sur la base de l'indice brut correspondant au 1^{er} échelon du grade de recrutement,
- ⇒ **DIT** que les crédits sont inscrits au budget 2019,
- ⇒ **VOTE** à l'unanimité.

DECISIONS DU MAIRE

N° 2018-020 DU 23 OCTOBRE 2018 : Secrétariat Général / Convention de mise à disposition de locaux sis 9, Chemin de la Madeleine entre la commune de Viviers et l'Association « FETE RENAISSANCE »

Le Maire de VIVIERS (Ardèche)

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2014-028 du 14 avril 2014 portant délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, et notamment son 3^{ème} alinéa,

VU la demande de l'Association « FETE RENAISSANCE »,

Considérant qu'il convient de signer une convention de mise à disposition de locaux sis 9, Chemin de la Madeleine (1^{er} étage Ecole de Musique) entre la commune de Viviers et l'Association « FETE RENAISSANCE » afin de permettre l'exercice des activités de l'association,

DECIDE

ARTICLE 1 : Dans le cadre des activités de l'Association « FETE RENAISSANCE », la commune met à disposition des locaux appropriés afin d'organiser les diverses animations en lien avec la fête « Renaissance », dans un local sis 9, Chemin de la Madeleine à Viviers au 1^{er} étage de l'Ecole de Musique.

ARTICLE 2 : Une convention est signée entre la commune de Viviers et l'Association « FETE RENAISSANCE » ayant pour objet de définir les modalités de mise à disposition de ces locaux.

ARTICLE 3 : La convention prend effet à compter du 1er novembre 2018 pour une durée de trois ans éventuellement renouvelable tacitement sans excéder 12 années. Chaque partie a la possibilité de dénoncer la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 2 mois.

ARTICLE 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise pour ampliation à :

- Monsieur le Préfet de l'Ardèche
- Direction Générale – Mairie de Viviers
- Secrétariat Général – Mairie de Viviers
- Service Technique – Mairie de Viviers
- Service Culture – Mairie de Viviers
- Service Urbanisme - Mairie de Viviers
- Notifiée à l'Association.

N° 2018-021 DU 24 OCTOBRE 2018 : Affaires scolaires et périscolaires / Convention d'occupation de locaux sis 3, Place de l'Esplanade entre la commune de Viviers et l'A.L.P.E.V.

Le Maire de VIVIERS (Ardèche)

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2014-028 du 14 avril 2014 portant délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, et notamment son 3^{ème} alinéa,

VU la demande de l'A.L.P.E.V.,

Considérant qu'il convient de signer une convention de mise à disposition de locaux sis 3, Place de l'Esplanade entre la commune de Viviers et l'A.L.P.E.V. afin d'organiser des ateliers chants dénommés « Anti-Korale »,

DECIDE

ARTICLE 1 : Dans le cadre des activités de l'A.L.P.E.V., la commune met à disposition des locaux sis 3, Place de l'Esplanade à Viviers, afin d'organiser des ateliers chants dénommés « Anti-Korale » tous les mercredis de 17 h 45 à 19 h 30.

ARTICLE 2 : Une convention est signée entre la commune de Viviers et l'A.L.P.E.V. ayant pour objet de définir les modalités de mise à disposition de ces locaux.

ARTICLE 3 : La convention prend effet à compter du jour de sa signature jusqu'au 30 juin 2019. Chaque partie a la possibilité de dénoncer la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 1 mois.

ARTICLE 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise pour ampliation à :

- Monsieur le Préfet de l'Ardèche
- Direction Générale – Mairie de Viviers
- Service Affaires Scolaires et Périscolaires – Mairie de Viviers
- Notifiée à l'Association.

N° 2018-022 DU 8 NOVEMBRE 2018 : Secrétariat Général / Convention d'occupation précaire et temporaire du domaine privé communal de Viviers – ZA de St Aule

Le Maire de VIVIERS (Ardèche)

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2014-028 du 14 avril 2014 portant délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, et notamment son 3^{ème} alinéa,

Vu la proposition de Monsieur Aurélio REISSER domicilié 2842, Quartier Bellefontaine 07220 VIVIERS,
Considérant qu'il convient de signer une convention d'occupation précaire et temporaire du domaine privé communal de Viviers, entre la commune de Viviers et Monsieur Aurélio REISSER permettant le stockage du matériel nécessaire à son activité de restauration qui a lieu pendant les saisons estivales Quartier « Ile des Bornes » à Viviers,

DECIDE

ARTICLE 1 : Une convention est signée entre la commune de Viviers et Monsieur Aurélio REISSER, définissant les modalités de mise à disposition d'occupation précaire et temporaire du domaine privé communal de Viviers relative au stockage du matériel lié à l'exercice d'une activité de restauration.

ARTICLE 2 : La présente convention prend effet du 1^{er} septembre 2018 au 31 octobre 2019.

ARTICLE 3 : La location est consentie au bénéficiaire : Monsieur Aurélio REISSER, moyennant un loyer annuel de 420 € HT.

ARTICLE 4 : Cette recette sera imputée sur le compte 7083 « *Locations diverses autres qu'immeubles* » du budget Principal.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise pour ampliation à :

- Monsieur le Préfet de l'Ardèche
- Monsieur le Trésorier de BOURG SAINT ANDEOL
- Service Finances - Mairie de Viviers
- Service Urbanisme – Mairie de Viviers
- Service Technique – Mairie de Viviers
- Police Municipale – Mairie de Viviers
- Notifiée à l'intéressé.

N° 2018-023 DU 8 NOVEMBRE 2018 : Secrétariat Général / Recours contentieux suite au refus de mise à disposition des moyens de communication de la ville au profit de l'Association « Action Française d'Engagement Sauvons Notre Pays »

Le Maire de VIVIERS (Ardèche)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du conseil municipal n°2016-092 du 26 septembre 2016 portant délégation d'attribution du conseil municipal à Monsieur le Maire,

VU la requête introductive d'instance n° 1802961-3 relative au recours suite au refus de mise à disposition des moyens de communication de la ville au profit de l'Association « Action Française d'Engagement Sauvons Notre Pays »,

VU la nécessité de présenter le mémoire en défense n° 1 auprès du Tribunal Administratif de Lyon,

Considérant la nécessité d'autoriser Monsieur le Maire à ester en justice en défense contre l'Association « Action Française d'Engagement Sauvons Notre Pays » pour représenter la commune et tous ces représentants dans le cadre de la requête précitée devant le Tribunal Administratif de Lyon,

DECIDE

ARTICLE 1 : de défendre les intérêts de la commune et de tous ces représentants, dans le cadre de la requête introductive d'instance n° 1802961-3 devant le Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise pour ampliation à :

- Monsieur le Préfet de l'Ardèche
- Service Communication de la Mairie de Viviers
- Directeur Général des Services de la Mairie de Viviers
- Notifiée à l'intéressée.

N° 2018-024 DU 9 NOVEMBRE 2018 : Assurance / Acceptation indemnisation sinistre « dommages aux biens publics » Faubourg Les Sautelles - Viviers

Le Maire de VIVIERS (Ardèche)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,
VU la délibération n°2014-028 du conseil municipal du 14 avril 2014 portant délégations d'attributions du conseil municipal à Monsieur le Maire et notamment son 4^{ème} alinéa,
VU le sinistre survenu le 18 décembre 2017 causé par un camion de la Société AUTRANS sise Avenue de la Cresse St Martin 34660 COURNONSEC, sur les biens publics situés Faubourg Les Sautelles,
VU l'évaluation globale des dommages à 38 534,40 €, suivant factures et devis de l'entreprise T.L.M.,
VU le rapport d'expertise du 27 septembre 2018,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'accepter l'indemnisation d'un montant de 33 372 € versée par la compagnie d'assurance « GROUPAMA Méditerranée » sise Place Chaptal – 2, Maison de l'Agriculture 34261 MONTPELLIER CEDEX 2.

ARTICLE 2 : Cette recette sera imputée sur le compte 7788 « *Produits exceptionnels divers* » du budget principal.

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise pour ampliation à :

- Monsieur le Préfet de l'Ardèche,
- Monsieur le Trésorier Municipal de BOURG SAINT ANDEOL,
- Services « Finances »,
- Service « Assurances »,
- Directeur Général des Services de la Mairie de Viviers.

N° 2018-025 DU 30 NOVEMBRE 2018 : Service Affaires Scolaires et Périscolaires / Avenant à la Convention « interventions musicales en milieu scolaire – Année Scolaire 2018-2019 » entre la commune et le Syndicat Mixte du Conservatoire Ardèche Musique et Danse

Le Maire de VIVIERS (Ardèche)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2014-028 du 14 avril 2014 portant délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, et notamment son 2^{ème} alinéa,

VU la décision du maire n° 2018-003 du 21 février 2018 relative à la signature de la convention « interventions musicales en milieu scolaire – Année scolaire 2018-2019 » entre la commune et le Syndicat Mixte du Conservatoire Ardèche Musique et Danse, dans le cadre des interventions musicales en milieu scolaire en faveur des établissements scolaires publiques et privées (*maternelles et élémentaires*),

CONSIDERANT qu'il convient de signer un avenant à cette convention suite à la fermeture d'une classe à l'Ecole de La Roubine,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Un avenant à la convention est signé entre la commune de Viviers et le Syndicat Mixte du Conservatoire Ardèche Musique et Danse, modifiant le nombre de classes ainsi que la participation financière de la commune.

ARTICLE 2 :

La commune s'engage à verser au Syndicat Mixte sa participation au financement de cette opération, soit **5 373 €** pour 15 séances, pour 9 classes, qui s'étaleront de septembre 2018 à juillet 2019, à raison soit d'une séance tous les 15 jours environ, soit d'une séance chaque semaine pendant un semestre.

ARTICLE 3 :

Cette dépense sera imputée sur le compte 6228 « *Prestations de services* » du budget principal.

ARTICLE 4 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la commune et au recueil des actes administratifs, et sera affichée en mairie.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise pour ampliation à :

- Monsieur le Préfet de l'Ardèche,
- Monsieur le Trésorier Municipal de BOURG SAINT ANDEOL,
- Directeur Général des Services de la Mairie de Viviers,
- Service Affaires Scolaires et Périscolaires de la Mairie de Viviers,
- Services Finances de la Mairie de Viviers,
- Notifiée à l'intéressé.

N° 2018-026 DU 6 DECEMBRE 2018 : Service Technique / Convention de partenariat avec le Centre de Formation Professionnelle Forestière (C.F.P.F.)

Le Maire de VIVIERS (Ardèche)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération n°2014-028 du conseil municipal du 14 avril 2014 portant délégations d'attributions du conseil municipal à Monsieur le Maire et notamment son 2^{ème} alinéa,

CONSIDERANT que la commune fait entretenir la majeure partie de son patrimoine arboré par le Centre de Formation Professionnelle Forestière (CFPF) de Chateauneuf-du-Rhone dans le cadre d'une convention de partenariat qui avait été conclue pour une durée de 3 ans et renouvelée en 2011 et en 2015,

CONSIDERANT la nécessité de signer une nouvelle convention de partenariat avec le Centre de Formation Professionnelle Forestière (C.F.P.F.),

DECIDE

ARTICLE 1 : Une convention est signée entre la commune de Viviers et le Centre de Formation Professionnelle Forestière (CFPF) de Chateauneuf-du-Rhone définissant les modalités du partenariat relatif à l'entretien et soins des arbres « *intra muros* » de la commune.

ARTICLE 2 : Cette convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019 pour une durée de trois ans.

ARTICLE 3 : Le montant des prestations s'élève à 8 500 € HT, détaillées comme suit :

- Réalisation de deux visites annuelles du patrimoine (*état sanitaire, sécurité, paysage*),
- Etablissement d'un programme de tailles annuelles en accord avec les services techniques municipaux,
- Réalisation des tailles et autres travaux d'entretien, avec évacuation des rémanents,
- Conseil à la demande.

ARTICLE 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise pour ampliation à :

- Monsieur le Préfet de l'Ardèche
- Monsieur le Trésorier Municipal de BOURG SAINT ANDEOL
- Directeur Général des Services de la Mairie de Viviers
- Service Finances de la Mairie de Viviers
- Service Technique de la Mairie de Viviers
- Notifiée à l'intéressé

N° 2018-027 DU 13 DECEMBRE 2018 : Secrétariat Général / Convention d'occupation de locaux à usage administratif avec le Conseil Départemental de l'Ardèche

Le Maire de VIVIERS (Ardèche)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération n°2014-028 du conseil municipal du 14 avril 2014 portant délégations d'attributions du conseil municipal à Monsieur le Maire et notamment son 3^{ème} alinéa,

VU les décisions n° 2012-109 du 28 décembre 2012 et n° 2016-003 du 10 février 2016 relatives à la signature d'une convention d'occupation de locaux à usage administratif avec le Conseil Départemental de l'Ardèche pour une durée de 3 ans,

CONSIDERANT la nécessité de renouveler ladite convention,

CONSIDERANT qu'il convient de signer une nouvelle convention entre la commune, représentée par le Maire Monsieur Christian LAVIS et le Conseil Départemental de l'Ardèche, représenté par le Président Monsieur Laurent UGHETTO, ayant pour objet la mise à disposition de locaux à usage administratif situés au sein du Centre Communal d'Action Sociale, 11, Chemin de la Madeleine à Viviers,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Une convention est signée entre la commune et le Conseil Départemental de l'Ardèche, ayant pour objet la mise à disposition de locaux à usage administratif situés au sein du Centre Communal d'Action Sociale, 11, Chemin de la Madeleine à Viviers, afin d'y assurer les permanences de l'assistante sociale du Centre Médico-Social.

ARTICLE 2 :

Cette mise à disposition est consentie contre une redevance forfaitaire mensuelle de 150 €, charges comprises. Son paiement interviendra à terme échu, trimestriellement, sur émission d'un titre de recette.

ARTICLE 3 :

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} janvier 2019. La présente convention est révoquée avec un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 4 :

Cette dépense sera imputée sur le compte 70878 « *Remboursement par autres redevables* » du budget principal.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la commune et au recueil des actes administratifs, et sera affichée en mairie.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise pour ampliation à :

- Monsieur le Préfet de l'Ardèche,
- Monsieur le Trésorier Municipal de BOURG SAINT ANDEOL,
- C.C.A.S. - Mairie de Viviers,
- Service Finances - Mairie de Viviers,
- Directeur Général des Services - Mairie de Viviers,
- Notifiée à l'intéressé.

N° 2018-028 DU 20 DECEMBRE 2018 : Assurance / Règlement sinistre « responsabilité civile » - Accident nid de poule Rue du 19 mars 1962 - Viviers

Le Maire de VIVIERS (Ardèche)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération n°2014-028 du conseil municipal du 14 avril 2014 portant délégations d'attributions du conseil municipal à Monsieur le Maire et notamment son 4^{ème} alinéa,

VU le sinistre survenu le 10 janvier 2018 causé par un nid de poule sis Rue du 19 mars 1962 à Viviers, entraînant la crevaisson du pneu avant droit du véhicule appartenant à Madame VABRE Monique,

VU le contrat d'assurance n° 011433/C « responsabilité civile » de la SMACL,

VU le montant de la franchise s'élevant à 500 €,

VU le montant des réparations s'élevant à 229,20 €, suivant facture du Garage SUCHON du Teil, inférieur au montant de la franchise,

VU le rapport d'intervention du 13 décembre 2018 confirmant que les dommages causés au véhicule résultent d'un défaut d'entretien normal de la voirie,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'accepter la non-indemnisation du sinistre par la SMACL en raison du montant de la franchise supérieur au montant des dommages.

ARTICLE 2 : de régler directement le sinistre d'un montant de 229,20 € auprès de la compagnie d'assurance « MATMUT » sise 66, Rue de Sotteville 76030 ROUEN CEDEX 1.

ARTICLE 3 : Cette dépense sera imputée sur le compte 6227 « *Frais d'actes et de contentieux* » du budget principal.

ARTICLE 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise pour ampliation à :

- Monsieur le Préfet de l'Ardèche,

- Monsieur le Trésorier Municipal de BOURG SAINT ANDEOL,
- Services « Finances »,
- Service « Assurances »,
- Directeur Général des Services de la Mairie de Viviers,
- Notifiée à la Compagnie d'Assurance.

- ARRETES MUNICIPAUX –

POLICE

ARRETE N° 2018-120 DU 1^{er} OCTOBRE 2018 : Police / Utilisation du stade municipal

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le code général des collectivités territoriales, art. 2211/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police et notamment l'article L.2213-2-3°,
Vu la demande émanant du service des sport de la ville de Viviers,
Considérant que l'état du stade municipal ne permet pas son utilisation,

ARRETE

ART. 1°- L'utilisation du stade municipal est interdite à toutes personnes (associations ou particuliers)

Du lundi 15 octobre 2018 au mercredi 07 novembre 2018 inclus

ART. 2°- L'annexe reste toutefois utilisable.

ART. 3°- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 4°- Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, la Direction des Sports chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2018-121 DU 2 OCTOBRE 2018 : Police / Arrêté temporaire de circulation Chemin de Baynes

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU le code de la Route,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
VU la demande présentée par M. Jérôme BEAUTHEAC, Responsable des services techniques, pour le compte de la Société BRAJA VESIGNE sise 19 Avenue Frédéric Mistral, 84100 Orange dans le cadre de l'aménagement de la route de Baynes à la demande de la mairie de Viviers afin de démonter des poteaux bois et candélabres d'EP,
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'entreprise en charge des travaux,

ARRETE

ART. 1° - Le chemin de Bayne sera barré et une déviation sera mise en place par la Société BRAJA VESIGNE dans le cadre des travaux ci-dessus :

du mardi 9 octobre au lundi 22 octobre 2018

ART. 2° - La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée des travaux sous l'entière responsabilité de la Société BRAJA VESIGNE qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel. Le responsable du chantier à contacter en cas de nécessité sera M CORNILLE Laurent au 06.77.26.66.20.

ART. 3° - L'entreprise BRAJA VESIGNE devra afficher le présent arrêté sur les lieux du chantier.

ART. 5° - Cet arrêté ne vaut pas permission ou d'autorisation de voirie. Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge de l'entreprise BRAJA VESIGNE.

ART. 6° - L'Entreprise est tenue de respecter l'arrêté préfectoral n°2016-048-ARSDD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 07 heures à 20 heures en semaine.

ART. 7° - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 8° - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, l'entreprise BRAJA VESIGNE chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2018-122 DU 3 OCTOBRE 2018 : Police / Arrêté temporaire de circulation Chemin de Baynes

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le code de la Route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la demande présentée par M. Jérôme BEAUTHEAC, Responsable des services techniques, pour le compte de la Société JAF Débroussaillage sise Le Haut Couijanet 07220 VIVIERS dans le cadre de l'aménagement de la route de Baynes à la demande de la mairie de Viviers afin d'élaguer des arbres au droit du chantier d'aménagement,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'entreprise en charge des travaux,

ARRETE

ART. 1° - Le chemin de Bayne sera barré et une déviation sera mise en place par JAF Débroussaillage dans le cadre des travaux ci-dessus :

le lundi 8 octobre 2018 de 9h à 17h

ART. 2° - La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée des travaux sous l'entière responsabilité de la Société JAF Débroussaillage qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel. Le responsable du chantier à contacter en cas de nécessité sera M. Jérôme ANGLADE-FEZ.

ART. 3°- L'entreprise JAF Débroussaillage devra afficher le présent arrêté sur les lieux du chantier.

ART. 5° - Cet arrêté ne vaut pas permission ou d'autorisation de voirie. Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge de l'entreprise JAF Débroussaillage.

ART. 6° - L'Entreprise est tenue de respecter l'arrêté préfectoral n°2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 07 heures à 20 heures en semaine.

ART. 7°- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 8°- Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, l'entreprise JAF Débroussaillage chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2018-123 DU 4 OCTOBRE 2018 : Police / Arrêté de circulation Chemin de la Brèche

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le code de la Route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la demande présentée par M. HALLYNCK Dominique, Directeur Général des Services de la ville de Viviers, pour la mise en place d'un sens unique de circulation au Chemin de la Brèche,

Considérant l'étroitesse du Chemin de la brèche et notamment au niveau du virage,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des piétons,

ARRETE

ART. 1° - La circulation de tous les véhicules au Chemin de la Brèche se fera uniquement dans le sens Sud-Nord (Maison Médicale – Place de la Roubine)

A partir du 01 octobre 2018

ART. 2° - La circulation de tous les véhicules au Chemin de la Brèche (y compris les riverains) sera strictement interdite dans le sens Nord – Sud (Place de la Roubine à partir de l'intersection de la Rue de la Roubine et le Chemin du Creux et jusqu'au parking de la Maison Médicale)

A partir du 01 octobre 2018

ART. 3°- Cette interdiction sera matérialisée par la mise en place de panneaux règlementaires par les services techniques de la ville de VIVIERS.

ART. 4°- Le non-respect du présent Arrêté pourra faire l'objet d'une verbalisation conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 5°- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 6°- Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2018-124 DU 4 OCTOBRE 2018 : Police / Arrêté temporaire de circulation Chemin de Baynes

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le code de la Route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la demande présentée par M. Jérôme BEAUTHEAC, Responsable des services techniques, pour le compte de la Société BRAJA VESIGNE sise 19 Avenue Frédéric Mistral, 84100 Orange dans le cadre de l'aménagement de la route de Baynes à la demande de la mairie de Viviers afin de démonter des poteaux bois et candélabres d'EP,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'entreprise en charge des travaux,

ARRETE

ART. 1° - Le chemin de Bayne sera barré et une déviation sera mise en place par la Société BRAJA VESIGNE dans le cadre des travaux ci-dessus

Du vendredi 05 octobre au lundi 08 octobre 2018 inclus

ART. 2° - La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée des travaux sous l'entière responsabilité de la Société BRAJA VESIGNE qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel. Le responsable du chantier à contacter en cas de nécessité sera M CORNILLE Laurent au 06.77.26.66.20.

ART. 3°- L'entreprise BRAJA VESIGNE devra afficher le présent arrêté sur les lieux du chantier.

ART. 5° - Cet arrêté ne vaut pas permission ou d'autorisation de voirie. Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge de l'entreprise BRAJA VESIGNE.

ART. 6° - L'Entreprise est tenue de respecter l'arrêté préfectoral n°2016-048-ARSDD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 07 heures à 20 heures en semaine.

ART. 7°- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 8°- Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, l'entreprise BRAJA VESIGNE chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2018-125 DU 9 OCTOBRE 2018 : Police / Arrêté temporaire de circulation Faubourg Saint Jacques

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU le code de la Route,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêtée interministérielle du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
VU la demande d'arrêté de circulation présentée par M. LOUSSERT Damien représentant la société VEOLIA sise Z.A. les Auches 07700 BOURG SAINT ANDEOL afin de réaliser une modification de branchement AEP au niveau du 7 faubourg Saint Jacques à Viviers,
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'entreprise en charge des travaux,

ARRETE

ART. 1° - Afin de permettre à la Société VEOLIA d'effectuer les travaux mentionnés ci-dessus, la circulation se fera par demi-chaussée et sera régulée à l'aide de feux tricolores ainsi que de personnel de régulation si besoin. Le stationnement et le dépassement de tout véhicule seront interdits :

du mercredi 17 octobre au vendredi 19 octobre 2018 inclus

ART. 2° - La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée des travaux sous l'entière responsabilité de la Société VEOLIA qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel. Le responsable du chantier à contacter en cas de nécessité sera M. LOUSSERT Damien au 06.11.11.21.95.

ART. 3° - L'entreprise VEOLIA devra afficher le présent arrêté sur les lieux du chantier.

ART. 5° - Cet arrêté ne vaut pas permission ou d'autorisation de voirie. Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge de l'entreprise VEOLIA.

ART. 6° - L'Entreprise est tenue de respecter l'arrêté préfectoral n°2016-048-ARSDD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 07 heures à 20 heures en semaine.

ART. 7° - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 8° - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, l'entreprise VEOLIA chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2018-126 DU 9 OCTOBRE 2018 : Police / Sainte-Barbe Sapeurs-Pompiers le samedi 1^{er} décembre 2018

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le code général des collectivités territoriales, art. 2211/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,
VU la demande présentée par M. Fabrice ELVIRA représentant l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de VIVIERS afin d'organiser la cérémonie pour la Sainte-barbe le samedi 1er décembre 2018,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité pendant cette manifestation,

ARRETE

ART. 1°- M. Fabrice ELVIRA représentant l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de VIVIERS est autorisé à effectuer un défilé dans les rues de VIVIERS

Le samedi 1er décembre 2018 de 08h00 à 13h00

ART. 2°- Le cortège empruntera le parcours suivant :

- Départ de la caserne
- RD86 jusqu'à la Place Riquet
- Rue de la République
- Rue du chemin Neuf
- Place de la Roubine
- Rue du chemin Neuf
- Rue de la République
- Place Riquet
- Chemin de Barulas pour le Centre Culturel

ART. 3° - L'ensemble du bon déroulement de la manifestation se fera sous l'entière responsabilité de M. Fabrice ELVIRA représentant l'Amicale des Sapeurs-Pompiers qui devra employer tous les moyens nécessaires afin d'assurer la sécurité du défilé sur la voie publique.

ART. 4°- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 5°- Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, M. Fabrice ELVIRA représentant l'Amicale des Sapeurs-Pompiers, les services techniques chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2018-127 DU 9 OCTOBRE 2018 : Police / Dérogation à l'arrêté préfectoral « bruits de voisinage »

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L571-1 à L571-26, R571-1 à R571-97,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L1311- 1 et 2, L1312- 1 et 2, L1421- 4, L1422- 1, R1334-30 à R1334-37 et R1337-6 à R1337-10-1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2(2°), L2212-4 et L2215-7,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-048-ARSDD07SE-01 du 17 février 2016 relatif à la lutte contre le bruit dans le département de l'Ardèche et notamment son article 4 qui donne la possibilité au Maire d'accorder, par arrêté comprenant des conditions d'exercice relatives au bruit, des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières, telles que manifestations commerciales, fête ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions,

VU la demande en date du 8 octobre 2018 présentée par laquelle M. Fabrice ELVIRA représentant l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de VIVIERS, en vue de la diffusion de musique lors de la fête de la Sainte Barbe qui aura lieu le 1er décembre 2018 à la caserne des Sapeurs-Pompiers de Viviers à partir de 19h jusqu'à 2h.

ARRETE

Article 1 : M. Fabrice ELVIRA représentant l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de VIVIERS est autorisé à diffuser de la musique.

Article 2 : Le bénéficiaire s'engage à mettre en place toutes les mesures de protection nécessaires afin de préserver l'audition des personnes participant à l'évènement et limiter les nuisances sonores pour le

voisinage. Il s'assurera qu'en aucun endroit accessible au public le niveau sonore ne dépasse une valeur crête de 135 dB et il s'assurera également que tous les membres chargés de l'organisation et toutes les personnes ayant, à quelque titre que ce soit, accès aux zones interdites au public du fait des niveaux sonores élevés, soient équipés de protections auditives adaptées aux niveaux sonores diffusés.

Article 3 : M. Fabrice ELVIRA devra mettre en place des mesures de protection pour le public et les riverains en rapport avec le niveau des émissions sonores qui seront diffusées au cours de l'évènement visé.

Article 4 : Le présent arrêté, contenant des prescriptions d'exercice relatives au bruit, est dérogatoire aux dispositions générales relatives aux bruits de voisinage du Code de la Santé Publique et de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de l'Ardèche.

Article 5 : Tout manquement à l'article 2 du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation aux poursuites prévues par l'article R1337-6 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera faite à Monsieur le Préfet de l'Ardèche, à Monsieur le Maire, à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, à M. Fabrice ELVIRA représentant l'Amicale des Sapeurs-Pompiers, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2018-128 DU 9 OCTOBRE 2018 : Police / Arrêté temporaire de circulation et de stationnement

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le code de la Route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêtée interministérielle du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la demande présentée par M. CHANEAC Eric représentant la Société SPIE CityNetworks sise 89 route de Châteauneuf 26200 MONTELMAR pour des travaux de terrassement de génie civil VPU,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'entreprise en charge du chantier,

ARRETE

ART. 1° - Le temps strictement nécessaire à la réalisation des travaux mentionnés ci-dessus :

entre le 15 octobre 2018 et le 14 février 2019

- la circulation se fera sur demi-chaussée au chemin de Planzolle,
- le stationnement sur la place Riquet (les places du côté gauche) et sur la place Prosper Allignol (les places côté rive droite) sera interdit,
- la route sera barrée à l'intersection de l'Avenue du Jeu de Mail et du Faubourg Saint-Jacques dans le sens de la montée,
- la circulation sera alternée par feux tricolores sur la RD 86 i et limitée à 30 km/h

ART. 2° - La Société SPIE CityNetworks devra aviser la personne en charge de la communication des dates de l'avancé du chantier afin de les communiquer via le site de la mairie.

ART. 3° - La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée des interventions sous l'entière responsabilité de la Société SPIE CityNetworks qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par

arrêté interministériel. Le responsable du chantier à contacter en cas de nécessité sera M. CHANEAC Eric au 06.89.87.68.33.

ART. 4°- L'entreprise SPIE CityNetworks devra afficher le présent arrêté sur les lieux du chantier.

ART. 5° - Cet arrêté ne vaut pas permission ou autorisation de voirie. Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge de l'entreprise SPIE CityNetworks.

ART. 6° - L'Entrepreneur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n°2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 07 heures à 20 heures en semaine.

ART. 7°- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 8°- Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, l'entreprise SPIE CityNetworks chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2018-129 DU 10 OCTOBRE 2018 : Police / Arrêté temporaire de circulation Chemin du Petit Rhône

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le code général des collectivités territoriales, art. 2211/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

VU la demande présentée le 10 octobre 2018 par M. Fabrice ELVIRA représentant les Sapeurs-Pompiers de Viviers afin d'organiser une manœuvre secours routier au chemin du Petit Rhône rejoignant l'île des Bornes, Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité pendant cette manœuvre,

A R R E T E

ART. 1°- La route sera barrée de part et d'autre du chemin du Petit Rhône et une déviation devra être mise en place par les sapeurs-pompiers de Viviers :

Vendredi 12 octobre 2018 de 18h00 à 21h00

ART. 2°- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 3°- Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, M. Fabrice ELVIRA représentant les Sapeurs-Pompiers de Viviers, les services techniques chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2018-130 DU 11 OCTOBRE 2018 : Police / Arrêté temporaire de circulation

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le code de la Route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la demande présentée par Mme ROUX Denise représentant l'entreprise CBM RESEAUX sise ZI Nord Chemin du Dépôt BP54 à 07400 LE TEIL pour des travaux de branchement en AEP situés Avenue de Lamarque,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'entreprise en charge des travaux,

ARRETE

ART. 1° - Afin de permettre à l'entreprise CBM RESEAUX d'effectuer les travaux mentionnés ci-dessus, la circulation se fera par demi-chaussée et sera régulée à l'aide de feux tricolores ainsi que de personnel de régulation si besoin. Le stationnement et le dépassement de tout véhicule seront interdits.

Du lundi 29 octobre 2018 au vendredi 02 novembre 2018 inclus

ART. 2° - L'entreprise CBM RESEAUX est tenue d'afficher le présent arrêté sur les lieux du chantier et d'en informer tous les riverains susceptibles d'être touchés par les travaux.

ART. 3° - La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée des travaux sous l'entière responsabilité de l'entreprise CBM RESEAUX qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel. Le responsable du chantier à contacter en cas de nécessité sera Mme ROUX Denise au 04.75.49.01.53.

ART. 4° - Cet arrêté ne vaut pas permission ou d'autorisation de voirie. Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge de l'entreprise CBM RESEAUX.

ART. 5° - L'Entreprise est tenue de respecter l'arrêté préfectoral n°2016-048-ARSDD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 07 heures à 20 heures en semaine.

ART. 6° - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 7° - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, l'entreprise CBM RESEAUX chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2018-131 DU 11 OCTOBRE 2018 : Police / Arrêté temporaire de circulation

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le code de la Route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la demande présentée par Mme ROUX Denise représentant l'entreprise CBM RESEAUX sise ZI Nord Chemin du Dépôt BP54 à 07400 LE TEIL pour des travaux de branchement en AEP situés au n°11 Faubourg la Cire,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'entreprise en charge des travaux,

ARRETE

ART. 1° - Afin de permettre à l'entreprise CBM RESEAUX d'effectuer les travaux mentionnés ci-dessus, la circulation se fera par demi-chaussée et sera régulée à l'aide de personnel de régulation. Le stationnement et le dépassement de tout véhicule seront interdits.

Du lundi 22 octobre 2018 au vendredi 26 octobre 2018 inclus

ART. 2° - L'entreprise CBM RESEAUX est tenue d'afficher le présent arrêté sur les lieux du chantier et d'en informer tous les riverains susceptibles d'être touchés par les travaux.

ART. 3° - La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée des travaux sous l'entière responsabilité de l'entreprise CBM RESEAUX qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel. Le responsable du chantier à contacter en cas de nécessité sera Mme ROUX Denise au 04.75.49.01.53.

ART. 4° - Cet arrêté ne vaut pas permission ou d'autorisation de voirie. Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge de l'entreprise CBM RESEAUX.

ART. 5° - L'Entreprise est tenue de respecter l'arrêté préfectoral n°2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 07 heures à 20 heures en semaine.

ART. 6° - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 7° - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, l'entreprise CBM RESEAUX chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2018-132 DU 15 OCTOBRE 2018 : Police / Arrêté temporaire de circulation et de stationnement Place Prosper Allignol

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le code de la Route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la demande présentée par M. Jérôme BEAUTHEAC, Responsable des services techniques de la ville de Viviers, pour le compte de la Société MT ESPACES VERTS sise quartier MAS chemin du Stade 26780 CHATEAUNEUF-DU-RHONE représentée par M. MANDRIN Brice pour régler le stationnement et la circulation afin d'abattre un platane,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'entreprise en charge de l'intervention,

ARRETE

ART. 1° - Le 16 octobre 2018 sur la place Prosper Allignol :

- la circulation sera interdite le temps de l'intervention
- le stationnement sera interdit sur la zone du chantier

ART. 2° - La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée des travaux sous l'entière responsabilité de la Société MT ESPACES VERTS qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier. Le responsable du chantier à contacter en cas de nécessité sera M. MANDRIN Brice au 09.67.84.68.52.

ART. 3° - L'entreprise MT ESPACES VERTS devra afficher le présent arrêté sur les lieux du chantier.

ART. 5° - Cet arrêté ne vaut pas permission ou d'autorisation de voirie. Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge de l'entreprise MT ESPACES VERTS.

ART. 6° - L'Entreprise est tenue de respecter l'arrêté préfectoral n°2016-048-ARSDD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 07 heures à 20 heures en semaine.

ART. 7°- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 8°- Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, l'entreprise MT ESPACES VERTS chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2018-133 DU 22 OCTOBRE 2018 : Police / Arrêté temporaire de circulation et de stationnement

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le code de la Route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la demande présentée par M. BREYSSE Alexandre représentant la Société SPIE CityNetworks sise 89 route de Châteauneuf 26200 MONTELIMAR pour la pose de chambre de tirage,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'entreprise en charge du chantier,

ARRETE

ART. 1° - Afin de permettre la réalisation des travaux mentionnés ci-dessus :

Du jeudi 25 octobre 2019 au vendredi 23 novembre 2019 inclus

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit à la descente du chemin de la Madeleine dès son intersection avec la RD 86,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h

Du jeudi 25 octobre 2019 au lundi 24 décembre 2019 inclus

- La vitesse sera limitée à 30 km/h dans la zone de travaux au faubourg la Cire
- La circulation sera régulée par feux tricolores dans le cas où la largeur laissée à la circulation serait inférieure à 5,50 mètres

Du lundi 5 novembre 2019 au vendredi 4 janvier 2020 inclus

- La vitesse sera limitée à 30 km/h dans la zone de travaux à l'avenue de la Gare
- La circulation sera régulée par feux tricolores dans le cas où la largeur laissée à la circulation serait inférieure à 5,50 mètres

ART. 3° - La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée des interventions sous l'entière responsabilité de la Société SPIE CityNetworks qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel. Le responsable du chantier à contacter en cas de nécessité sera M. BREYSSE Alexandre au 06.21.15.59.58.

ART. 4° - L'entreprise SPIE CityNetworks devra afficher le présent arrêté sur les lieux du chantier.

ART. 5° - Cet arrêté ne vaut pas permission ou autorisation de voirie. Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge de l'entreprise SPIE CityNetworks.

ART. 6° - L'Entrepreneur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n°2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 07 heures à 20 heures en semaine.

ART. 7°- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 8°- Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, l'entreprise SPIE CityNetworks chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2018-134 DU 22 OCTOBRE 2018 : Police / Arrêté municipal de mise en demeure

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 211-14 et suivants,

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Considérant que la chienne de race Rottweiller, dénommée CLOE et immatriculée 2FUT480, qui appartient à Monsieur MOREL Jacques demeurant au 10 Impasse des Ramières à Viviers, n'a pas été déclarée en mairie comme chien de 2^{ème} catégorie,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité publique ainsi que l'application des lois et décrets,

ARRETE

Article 1 : Monsieur MOREL Jacques demeurant au 10 Impasse des Ramières à Viviers (07220) détenteur d'une chienne de race Rottweiller, dénommée CLOE et immatriculée 2FUT480, est mis en demeure d'accomplir les démarches nécessaires à l'obtention du permis de détention dudit chien et ce dans un délai maximum de 1 mois.

Article 2 : En l'absence de régularisation dans le délai prescrit, le maire pourra ordonner que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil ou à la garde de celui-ci et faire procéder sans délai et sans nouvelle mise en demeure à son euthanasie. Les frais afférents aux opérations de capture, de transport, de garde et d'euthanasie de l'animal sont intégralement et directement mis à la charge de son propriétaire ou de son détenteur (art. L 211-14).

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

Article 4 : Monsieur MOREL Jacques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui lui est notifié et dont ampliation est transmise à Monsieur le Préfet de l'Ardèche Monsieur, à M. le Directeur Général des Services, à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, à la Police Municipale.

ARRETE N° 2018-135 DU 22 OCTOBRE 2018 : Police / Mise en place d'une campagne de stérilisation et d'identification des chats errants et non identifiés

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU la Loi n° 99-5 du 6 janvier 1999, relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,
VU le Décret n° 2002-1381 du 25 novembre 2002, relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants,
VU le Code de la Santé Publique,
VU le Code Rural et notamment les articles L 211-11, L 211-27 et suivants, et R 211-11 et suivants,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
VU le Règlement Sanitaire Départemental de l'Ardèche, et notamment son article 99-6,
VU l'arrêté municipal n° 2007/140 du 13 novembre 2007 portant réglementation relative à la divagation des animaux sur le territoire de la commune,
VU la convention signée le 26 janvier 2017 avec l'Association « La Fondation 30 millions d'amis »,
CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures préventives pour lutter contre la prolifération et la divagation des chats errants sur le territoire de la commune, afin d'assurer la sécurité et la salubrité des lieux publics,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Afin d'endiguer la prolifération de chats errants dans plusieurs quartiers de la commune, le Maire décide d'engager une campagne de stérilisation et d'identification des chats, sans propriétaire ou sans gardien, vivant en groupe conformément aux articles L 211-27 et L212-10 du Code Rural, puis à les relâcher sur leurs lieux de vie. Cette campagne concerne le secteur suivant :

- Centre ville y compris centre ancien.

Article 2 : Durée

Cette campagne est ouverte à compter du 1^{er} avril 2018 jusqu'au 31 août 2018.

Article 3 : Organisation

Cette opération est organisée par la Ville de Viviers en partenariat avec la Fondation 30 Millions d'Amis et l'Association « Le Chat Libre de Viviers ».

Article 4 : Gestion et suivi de l'opération

L'identification réglementaire sera réalisée au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis.

La gestion, le suivi sanitaire au sens de l'article L211-11 du Code Rural de ces populations animales sont placés sous la responsabilité de l'association « le Chat Libre de Viviers ».

Article 5 : Communication

Dans le cadre de cette campagne, la commune rappelle aux propriétaires de chats à veiller à faire identifier leur animal afin d'éviter le cas échéant leur divagation sur la voie publique.

Article 6 : Affichage

L'information du public consistera en l'affichage du présent arrêté en mairie, sur les panneaux d'affichage de la ville et dans les quartiers concernés, et sa publication sur le site internet de la ville.

Article 7 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services, la Fondation 30 Millions d'Amis, les policiers municipaux, les bénévoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de l'Ardèche.

Article 8 : Recours

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de LYON (*Palais des juridictions administratives –184 rue Dugesclin 69433 LYON CEDEX 3*) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le code de la Route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la demande présentée par M. BREYSSE Alexandre représentant la Société SPIE CityNetworks sise 89 route de Châteauneuf 26200 MONTELIMAR pour la pose de chambre de tirage,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'entreprise en charge du chantier,

ARRETE

ART. 1° - Cet arrêté annule et remplace l'arrêté 2018/133 du 22 octobre 2018

ART. 2° - Afin de permettre la réalisation des travaux mentionnés ci-dessus :

Du jeudi 25 octobre 2018 au vendredi 23 novembre 2018 inclus

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit à la descente du chemin de la Madeleine dès son intersection avec la RD 86,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h

Du jeudi 25 octobre 2018 au lundi 24 décembre 2018 inclus

- La vitesse sera limitée à 30 km/h dans la zone de travaux au faubourg la Cire
- La circulation sera régulée par feux tricolores dans le cas où la largeur laissée à la circulation serait inférieure à 5,50 mètres

Du lundi 5 novembre 2018 au vendredi 4 janvier 2019 inclus

- La vitesse sera limitée à 30 km/h dans la zone de travaux à l'avenue de la Gare
- La circulation sera régulée par feux tricolores dans le cas où la largeur laissée à la circulation serait inférieure à 5,50 mètres

ART. 3° - La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée des interventions sous l'entière responsabilité de la Société SPIE CityNetworks qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel. Le responsable du chantier à contacter en cas de nécessité sera M. BREYSSE Alexandre au 06.21.15.59.58.

ART. 4° - L'entreprise SPIE CityNetworks devra afficher le présent arrêté sur les lieux du chantier.

ART. 5° - Cet arrêté ne vaut pas permission ou autorisation de voirie. Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge de l'entreprise SPIE CityNetworks.

ART. 6° - L'Entrepreneur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n°2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 07 heures à 20 heures en semaine.

ART. 7°- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 8°- Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, l'entreprise SPIE CityNetworks chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2018-137 DU 29 OCTOBRE 2018 : Police / Arrêté temporaire de circulation Avenue Lamarque

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le code de la Route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêtée interministérielle du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la demande présentée par M. BOUGUERRA Yacine représentant l'entreprise SAS TLM TRAVAUX PUBLICS sise Quartier la Lauze 07220 VIVIERS pour le raccordement EU du chantier ADIS avec traversée de route pour le compte de la SAUR,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'entreprise en charge des travaux,

ARRETE

ART. 1° - La circulation alternée avenue Lamarque au niveau du chantier mentionné ci-dessus sera régulée à l'aide de feux tricolores ou de personnel de régulation et la vitesse sera limitée à 30km/h au droit du chantier

Du lundi 5 novembre au vendredi 7 décembre 2018 inclus

ART. 2° - Cet arrêté ne vaut pas permission de voirie pour travaux ou autorisation d'entreprendre des travaux. Le demandeur doit l'avoir obtenu avant le commencement des travaux.

ART. 3° - La signalisation temporaire sera mise en place par les soins et à la charge du demandeur. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, de jour comme de nuit. La personne à contacter en cas de nécessité sera M. BOUGUERRA Yacine au 06.10.57.29.93.

ART. 4°- L'entreprise SAS TLM TRAVAUX PUBLICS devra afficher le présent arrêté sur les lieux du chantier et en informer les riverains.

ART. 5° - L'Entrepreneur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n°2016-048-ARSDD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 07 heures à 20 heures en semaine.

ART. 6°- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 7°- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de le Teil, l'entreprise SAS TLM TRAVAUX PUBLICS, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

ART. 8°- Une copie du présent arrêté sera transmise au service technique de la ville, à M. Le Maire de Viviers.

ARRETE N° 2018-138 DU 5 NOVEMBRE 2018 : Police / Arrêté temporaire de circulation

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le code de la Route,

VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêtée interministérielle du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
VU la demande présentée par Mme ROUX Denise représentant l'entreprise CBM RESEAUX sise ZI Nord Chemin du Dépôt BP54 à 07400 LE TEIL pour des travaux de création de fosse bétonnée sur le chemin de Béringeas, Chemin du Pont Romain, Route de Baynes,
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'entreprise en charge des travaux,

ARRETE

ART. 1° - Afin de permettre à l'entreprise CBM RESEAUX d'effectuer les travaux mentionnés ci-dessus, la circulation se fera par demi-chaussée et sera régulée par feux tricolores ou à l'aide de personnel de régulation. Le stationnement et le dépassement de tout véhicule seront interdits.

Du lundi 12 novembre 2018 au vendredi 23 novembre 2018 inclus

ART. 2° - L'entreprise CBM RESEAUX est tenue d'afficher le présent arrêté sur les lieux du chantier et d'en informer tous les riverains susceptibles d'être touchés par les travaux.

ART. 3° - La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée des travaux sous l'entière responsabilité de l'entreprise CBM RESEAUX qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel. Le responsable du chantier à contacter en cas de nécessité sera Mme ROUX Denise au 04.75.49.01.53.

ART. 4° - Cet arrêté ne vaut pas permission ou d'autorisation de voirie. Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge de l'entreprise CBM RESEAUX.

ART. 5° - L'Entreprise est tenue de respecter l'arrêté préfectoral n°2016-048-ARSDD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 07 heures à 20 heures en semaine.

ART. 6° - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 7° - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, l'entreprise CBM RESEAUX chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2018-139 DU 13 NOVEMBRE 2018 : Police / Arrêté temporaire de circulation

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU le code de la Route,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêtée interministérielle du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
VU la demande d'arrêté présentée par Mme Perle PERRINO, assistante Exploitation, représentant l'entreprise SARP sise 20 route de Saint Paul 26700 PIERRELATTE pour le nettoyage d'une cuve fuel au n°15 Faubourg la Cire à Viviers nécessitant un empiètement de chaussée,
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'entreprise en charge des travaux,

ARRETE

ART. 1° - Afin de permettre à l'entreprise SARP d'effectuer les travaux mentionnés ci-dessus, la circulation se fera par demi-chaussée et sera régulée à l'aide de personnel de régulation.

Le mercredi 28 novembre 2018 de 9h à 11h30

ART. 2° - L'entreprise SARP est tenue d'afficher le présent arrêté sur les lieux du chantier.

ART. 3° - La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée des travaux sous l'entière responsabilité de l'entreprise SARP qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel. Le responsable du chantier à contacter en cas de nécessité sera Mme Perle PERRINO au 04.75.49.01.53.

ART. 4° - Cet arrêté ne vaut pas permission ou d'autorisation de voirie. Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge de l'entreprise SARP.

ART. 5° - L'Entreprise est tenue de respecter l'arrêté préfectoral n°2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 07 heures à 20 heures en semaine.

ART. 6° - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 7° - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, l'entreprise SARP chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2018-140 DU 13 NOVEMBRE 2018 : Police / Arrêté de stationnement et de circulation pour déménager au 2, Allée du Rhône

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le code général des collectivités territoriales, art. 2211/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

VU la demande présentée par S.A. Transports GERMAIN sise Z.A. du Meyrol 26201 Montélimar Cedex afin de pouvoir stationner un camion de déménagement au 50 Grande Rue,

Considérant qu'une réglementation du stationnement est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée du déménagement,

ARRETE

ART. 1° - S.A. Transports GERMAIN est autorisée à stationner un camion de déménagement à l'allée du Rhône au niveau du n° 2

Le lundi 10 décembre 2018 de 07h30 à 12h00

ART. 2° - La circulation sera interdite aux autres véhicules au niveau du tronçon où a lieu le déménagement.

ART. 3° - La signalisation réglementaire (panneaux route barrée côté Roubine et route barrée à 100 mètre côté Port/panneaux déviation/barrières) sera mise en place de part et d'autre de l'allée, maintenue durant toute la durée du déménagement sous l'entière responsabilité de S.A. Transports GERMAIN qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection du déménagement.

ART. 4° - Dès la fin du déménagement, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui sera constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

ART. 5° - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 6°- Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, S.A. Transports GERMAIN chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2018-141 DU 19 NOVEMBRE 2018 : Police / Arrêté temporaire de circulation Chemin de Baynes

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le code de la Route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la demande présentée par M. Jérôme BEAUTHEAC, Responsable des services techniques, pour le compte de la Société BRAJA VESIGNE sise 19 Avenue Frédéric Mistral, 84100 Orange pour le rajout d'une grille dans le cadre de l'aménagement de la route de Baynes à la demande de la mairie de Viviers,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'entreprise en charge des travaux,

ARRETE

ART. 1° - Afin de permettre à la Société BRAJA VESIGNE d'effectuer les travaux ci-dessus sur le chemin de Baynes, les travaux se feront uniquement par demi-chaussée, la vitesse sera limitée à 30km/h, la circulation sera régulée à l'aide de feux tricolores ou de personnel de régulation. Le stationnement et le dépassement de tout véhicule seront interdits

Du lundi 26 au vendredi 30 novembre 2018

ART. 2° - La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée des travaux sous l'entière responsabilité de la Société BRAJA VESIGNE qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel. Le responsable du chantier à contacter en cas de nécessité sera M. BELLEGARDE Geoffroy au 06.77.26.66.20.

ART. 3°- L'entreprise BRAJA VESIGNE devra afficher le présent arrêté sur les lieux du chantier.

ART. 5° - Cet arrêté ne vaut pas permission ou d'autorisation de voirie. Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge de l'entreprise BRAJA VESIGNE.

ART. 6° - L'Entreprise est tenue de respecter l'arrêté préfectoral n°2016-048-ARSDD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 07 heures à 20 heures en semaine.

ART. 7°- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 8°- Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, l'entreprise BRAJA VESIGNE chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2018-142 DU 20 NOVEMBRE 2018 : Police / Arrêté temporaire de circulation pour la maintenance et la réparation du réseau public de fibre optique

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le code de la Route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêtée interministérielle du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la demande présentée par Mme Nathalie HELMER, Présidente du Syndicat mixte ADN, pour le compte de ADTIM via son sous-traitant AXIONE sise 15 A rue Laurent LAVOISIER 26800 PORTES LES VALENCE afin d'obtenir un arrêté annuel de circulation dans le cadre des opérations de maintenance et de réparation du réseau public de fibre optique sur les RD 86 et RD 86i en agglomération et toute autre voie de circulation communale hors route(s) départementale(s) ,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'entreprise en charge des travaux,

ARRETE

ART. 1° - Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, avant tout commencement de travaux sur la commune de Viviers, afin de ne pas occasionner de gêne, et afin de permettre à la Société ADTIM d'effectuer les travaux ci-dessus sur les RD 86 et RD 86i en agglomération et toute autre voie de circulation communale hors route(s) départementale(s), la Société ADTIM devra au préalable :

- en aviser le responsable du service technique de la ville
- se coordonner avec toute autre entreprise qui serait en cours de travaux dans la ou les zones du réseau public de fibre optique

ART. 2° - La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée des travaux sous l'entière responsabilité de la Société ADTIM qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel ainsi qu'au guide technique du SETRA. En cas de nécessité lors des chantiers la Société ADTIM pourra être contactée au 04.27.38.00.70.

ART. 3° - La Société ADTIM via son sous-traitant AXIONE devra afficher le présent arrêté sur les lieux du chantier.

ART. 5° - Cet arrêté ne vaut pas permission ou d'autorisation de voirie. Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge de la Société ADTIM.

ART. 6° - L'Entreprise est tenue de respecter l'arrêté préfectoral n°2016-048-ARSDD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 07 heures à 20 heures en semaine.

ART. 7° - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 8° - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, la Société ADTIM chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2018-143 DU 23 NOVEMBRE 2018 : Police / Utilisation du stade municipal

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le code général des collectivités territoriales, art. 2211/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police et notamment l'article L.2213-2-3°,
Vu la demande émanant du service des sport de la ville de Viviers,
Considérant que l'état du stade municipal ne permet pas son utilisation,

ARRETE

ART. 1°- L'utilisation du stade municipal est interdite à toutes personnes (associations ou particuliers)

Du vendredi 23 novembre 2018 au dimanche 25 novembre 2018 inclus

ART. 2°- L'annexe reste toutefois utilisable.

ART. 3°- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 4°- Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, la Direction des Sports chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2018-144 DU 27 NOVEMBRE 2018 : Police / Arrêté temporaire de circulation Chemin de la Brèche

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU le code de la Route,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
VU la demande présentée par Mme Chantal BARITELLO, représentant la Société ALTIFORT sise route de Tarascon 13210 SAINT-REMY DE PROVENCE, pour le stationnement d'un camion au Chemin de la Brèche afin de retirer une citerne de gaz chez M. PERRENOT,
Considérant l'étroitesse du Chemin de la brèche et notamment au niveau du virage,
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'entreprise en charge de l'intervention,

ARRETE

ART. 1° - La circulation de tous les véhicules au Chemin de la Brèche après la maison médicale jusqu'à la place de la Roubine dans les deux sens de circulation sera interdite

Du mercredi 12 décembre 2018 de 9h00 à 12h00

ART. 2° - Afin de permettre à la Société ALTIFORT de retirer la citerne de gaz de son client, elle est autorisée à stationner un camion au chemin de Brèche le 12 décembre 2018 pendant la tranche horaire mentionnée ci-dessus.

ART. 3°- La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée de l'intervention sous l'entière responsabilité de la Société ALTIFORT qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. La signalisation devra être conforme à la

règlementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel. En cas de nécessité lors de cette intervention la Société ALTIFORT pourra être contactée au 04.90.92.75.69.

ART. 4°- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 5°- Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2018-145 DU 27 NOVEMBRE 2018 : Police / Arrêté temporaire de circulation

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le code de la Route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la demande d'arrêté en date du 27 novembre 2018 présentée par Mme Perle PERINO, assistante Exploitation, représentant l'entreprise SARP sise 20 route de Saint Paul 26700 PIERRELATTE afin de reporter l'intervention de nettoyage d'une cuve fuel au n°15 Faubourg la Cire à Viviers nécessitant un empiètement de chaussée,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'entreprise en charge des travaux,

ARRETE

ART. 1° - Cet arrêté annule et remplace l'arrêté 2018/139 du 13 novembre 2018.

ART. 2° - Afin de permettre à l'entreprise SARP d'effectuer les travaux mentionnés ci-dessus, la circulation se fera par demi-chaussée et sera régulée à l'aide de personnel de régulation.

Le mercredi 12 décembre 2018 de 9h à 11h30

ART. 3° - L'entreprise SARP est tenue d'afficher le présent arrêté sur les lieux du chantier.

ART. 4° - La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée des travaux sous l'entière responsabilité de l'entreprise SARP qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel. Le responsable du chantier à contacter en cas de nécessité sera Mme Perle PERINO au 04.75.49.01.53.

ART. 5° - Cet arrêté ne vaut pas permission ou d'autorisation de voirie. Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge de l'entreprise SARP.

ART. 6° - L'Entreprise est tenue de respecter l'arrêté préfectoral n°2016-048-ARSDD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 07 heures à 20 heures en semaine.

ART. 7°- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 8°- Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, l'entreprise SARP chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2018-146 DU 28 NOVEMBRE 2018 : Police / Arrêté de mise en demeure d'effectuer une évaluation comportementale

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le Code Rural et notamment les articles L211-11 et L211-14-1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212 -2,

VU le procès-verbal d'audition n° 01783 du 5 octobre 2018 enregistré par la brigade de gendarmerie de Le Teil concernant l'agression du chien de madame DUMAS Nathalie et d'elle-même domiciliée à l'Île Barquasse à Viviers (07220) en date du 4 octobre 2018,

VU le certificat médical du Dr Corine Muller délivré madame DUMAS Nathalie mentionnant une ITT de 8 jours,

VU le certificat du Dr vétérinaire VIOUNNIKOFF Serge Anthony faisant mention que de nombreuses blessures ont été engendrées par des morsures de chiens sur FIDJI, le chien de madame DUMAS Nathalie,

VU les témoignages attestant de la dangerosité des chiens auteurs de ces agressions,

VU les courriers, référencés 2018 02136 et 2018 02190, adressés à M. COUSIN Morgan par le service santé, protection animales et environnement de la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, demandant une évaluation comportementale des trois chiens mentionnés ci-dessous,

CONSIDERANT que ces agressions sont le fait de trois chiens dénommés BERU, BIDOUILLE et RECUP identifiés par puce électroniques n° 250268501138917, n° 250268501139350 et n° 250268500969978, appartenant à monsieur COUSIN Morgan, domicilié au 62 chemin des Helviens - la Sablière - au Teil (07400) mais résidant à l'Île Barquasse à Viviers (07220),

CONSIDERANT que ces chiens présentent, compte tenu des modalités de sa garde, un danger pour les personnes ou les animaux domestiques,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, de faire procéder à un examen de ces trois chiens par un vétérinaire évaluateur aux fins d'obtenir une évaluation comportementale de l'animal,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur COUSIN Morgan, domicilié au 62 chemin des Helviens - la Sablière - au Teil (07400) mais résidant à l'Île Barquasse à Viviers (07220), détenteur des trois chiens dénommés BERU, BIDOUILLE et RECUP, auteurs des agressions susmentionnées, est mis en demeure de faire procéder à l'évaluation desdits chiens dans les 15 jours après notification.

Article 2 : Monsieur COUSIN Morgan, informe dans les meilleurs délais le maire de l'identité du vétérinaire qu'il a choisi sur la liste départementale ci-jointe.

Article 3 : Monsieur COUSIN Morgan est invité à faire connaître dans le délai de huit jours à compter de l'examen du chien les résultats de l'évaluation comportementale.

Article 4 : La totalité des frais d'évaluation y compris les éventuels frais supplémentaires liés à une évaluation complémentaire sont à la charge de Monsieur COUSIN Morgan.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

Article 6 Monsieur COUSIN Morgan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui lui est notifié et dont ampliation est transmise à Monsieur le Directeur Général des Services, à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, à la Police Municipale.

ARRETE N° 2018-147 DU 29 NOVEMBRE 2018 : Police / Arrêté temporaire de circulation Quartier les Hellys

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le code de la Route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la demande présentée par M. BOUGUERRA Yacine représentant l'entreprise SAS TLM TRAVAUX PUBLICS sise Quartier la Lauze 07220 VIVIERS pour le raccordement assainissement au quartier des Hellys pour le compte de la SAUR,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'entreprise en charge des travaux,

ARRETE

ART. 1° - La circulation et le stationnement seront interdits au quartier des Hellys

Du mardi 02 janvier 2019 au vendredi 01 février 2019 inclus

ART. 2° - Cet arrêté ne vaut pas permission de voirie pour travaux ou autorisation d'entreprendre des travaux. Le demandeur doit l'avoir obtenu avant le commencement des travaux.

ART. 3° - La signalisation temporaire sera mise en place par les soins et à la charge du demandeur. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, de jour comme de nuit. La personne à contacter en cas de nécessité sera M. BOUGUERRA Yacine au 06.10.57.29.93.

ART. 4° - L'entreprise SAS TLM TRAVAUX PUBLICS devra afficher le présent arrêté sur les lieux du chantier et en informer les riverains une semaine à l'avance.

ART. 5° - L'Entrepreneur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n°2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 07 heures à 20 heures en semaine.

ART. 6° - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 7° - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de le Teil, la Police Municipale, les services techniques, l'entreprise SAS TLM TRAVAUX PUBLICS chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

ARRETE N° 2018-148 DU 3 DECEMBRE 2018 : Police / Arrêté temporaire de circulation Faubourg Saint Jacques RD 86

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le code de la Route,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
VU la demande présentée par M MONCHAL Frédéric représentant l'Entreprise RCE sise 111 Rue des sans soucis à 07430 DAVEZIEUX afin de réaliser des travaux EDF sur la façade du n°07 Faubourg Saint-Jacques,
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'entreprise en charge des travaux,

ARRETE

ART. 1° - Afin de permettre à l'Entreprise RCE d'effectuer les travaux mentionnés ci-dessus à la hauteur du n°07 Faubourg Saint-Jacques, les travaux se feront uniquement par demi-chaussée, la vitesse sera limitée à 30km/h, la circulation sera régulée à l'aide de feux tricolores ou de personnel de régulation. Le stationnement et le dépassement de tout véhicule seront interdits

Du lundi 17 décembre 2018 au vendredi 18 janvier 2019 inclus

ART. 2° - La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée des travaux sous l'entière responsabilité de l'Entreprise RCE qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel. Le responsable du chantier à contacter en cas de nécessité sera M MONCHAL Frédéric au 04.75.69.20.88.

ART. 3° - L'Entreprise RCE devra afficher le présent arrêté sur les lieux du chantier.

ART. 4° - Cet arrêté ne vaut pas permission ou d'autorisation de voirie. Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge de l'entreprise RCE.

ART. 5° - L'Entreprise est tenue de respecter l'arrêté préfectoral n°2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 07 heures à 20 heures en semaine.

ART. 6° - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 7° - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, l'entreprise RCE chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2018-149 DU 4 DECEMBRE 2018 : Police / Arrêté temporaire de circulation

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU le code de la Route,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
VU la demande présentée par Mme ROUX Denise représentant l'entreprise CBM RESEAUX sise ZI Nord Chemin du Dépôt BP54 à 07400 LE TEIL pour des travaux de création de fosse bétonnée sur la Route de Baynes,
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'entreprise en charge des travaux,

ARRETE

ART. 1° - Afin de permettre à l'entreprise CBM RESEAUX d'effectuer les travaux mentionnés ci-dessus, la circulation se fera par demi-chaussée et sera régulée par feux tricolores ou à l'aide de personnel de régulation. Le stationnement et le dépassement de tout véhicule seront interdits.

Du mardi 04 décembre 2018 au mercredi 05 décembre 2018 inclus

ART. 2° - L'entreprise CBM RESEAUX est tenue d'afficher le présent arrêté sur les lieux du chantier et d'en informer tous les riverains susceptibles d'être touchés par les travaux.

ART. 3° - La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée des travaux sous l'entière responsabilité de l'entreprise CBM RESEAUX qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel. Le responsable du chantier à contacter en cas de nécessité sera Mme ROUX Denise au 04.75.49.01.53.

ART. 4° - Cet arrêté ne vaut pas permission ou d'autorisation de voirie. Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge de l'entreprise CBM RESEAUX.

ART. 5° - L'Entreprise est tenue de respecter l'arrêté préfectoral n°2016-048-ARSDD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 07 heures à 20 heures en semaine.

ART. 6° - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 7° - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, l'entreprise CBM RESEAUX chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2018-150 DU 4 DECEMBRE 2018 : Police / Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins de ventes ambulantes valant permis de stationnement d'un camion pizza

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L 2212-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de commerce,

VU la délibération du conseil municipal du 21 avril 2008 portant délégations d'attributions du conseil municipal au Maire, l'autorisant à fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, du manière générale, des droits au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

VU la décision du Maire n° 2012-103 du 10 décembre 2012 fixant les tarifs publics locaux,

VU la demande de renouvellement par laquelle M. BRESOLIN Lionel, en qualité de marchand ambulant dont son activité est enregistrée au Chemin du Stade à 26780 Châteauneuf-du-Rhône, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

ARRETE

ART. 1: M. BRESOLIN Lionel est autorisé à occuper le trottoir sis avenue de la Gare en vue d'exercer son commerce chaque mardi et vendredi de 17 heures à 23 heures. Pendant la période d'aménagement du point de collecte semi-enterré par la CC DRAGA, le stationnement s'effectuera sur un emplacement situé à proximité qui sera convenu d'un commun accord.

ART. 2 : La présente autorisation est accordée à compter du 1^{er} janvier 2019 à titre précaire et révocable jusqu'au 30 juin 2019. Elle est personnelle, incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite avant le 31 mai 2019.

ART. 3 : Le permissionnaire s'acquittera par titre de recette d'une redevance calculée en fonction du nombre de jours d'occupation du domaine public pendant la période autorisée ci-dessus et des tarifs unitaires fixés par décision du Maire (unité 14 €). Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

ART. 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle pourra faire l'objet d'une autorisation, par décision du Maire, sous forme d'arrêté.

ART. 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ART. 6 : Les limites à respecter sont celle fixées en commun accord entre les deux parties. Le permissionnaire ne devra aucunement gêner la circulation des poussettes ou landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

ART. 7 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ART. 8 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, M. BRESOLIN Lionel, le service comptabilité chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2018-151 DU 6 DECEMBRE 2018 : Police / Arrêté de circulation et de stationnement Grande Rue pour un déménagement

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le code général des collectivités territoriales, art. 2211/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

VU la demande présentée par Mme ANDREUX Céline afin de pouvoir stationner un véhicule de déménagement à la hauteur du n°68 Grande Rue,

Considérant qu'une réglementation de la circulation et du stationnement est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée du déménagement,

ARRETE

ART. 1° - Mme ANDREUX Céline est autorisée à stationner un camion à la hauteur du n°68 Grande Rue afin d'effectuer son déménagement

Le samedi 15 décembre 2018 de 10h00 à 18h00

ART. 2° - La circulation et le stationnement seront interdits à tout autre véhicule pendant la période mentionnée à l'article 1, Grande Rue (partie comprise entre la Rue du Portail Neuf et la Rue de la Roubine) et Rue de la République (partie comprise entre la Rue de la République et la Rue du Chemin Neuf).

ART. 3° - La signalisation réglementaire (panneaux / barrières/cônes) sera mise en place par le demandeur et maintenue durant toute la durée du déménagement sous l'entière responsabilité de Mme ANDREUX Céline qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son déménagement.

ART. 4°- Le présent arrêté municipal devra être affiché sur place.

ART. 5° - Dès la fin du déménagement, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui sera constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

ART. 6°- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 7°- Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, Mme ANDREUX Céline chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2018-152 DU 12 DECEMBRE 2018 : Police / Arrêté temporaire de circulation Rue Montargues

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le code de la Route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la demande présentée par Mme ROUX Denise représentant l'entreprise CBM RESEAUX sise ZI Nord Chemin du Dépôt BP54 à 07400 LE TEIL pour des travaux de réparation de fuite d'eaux Rue Montargues,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'entreprise en charge des travaux,

ARRETE

ART. 1° - Afin de permettre à l'entreprise CBM RESEAUX d'effectuer les travaux mentionnés ci-dessus, la circulation et le stationnement seront interdits

Du mercredi 12 décembre 2018 au jeudi 13 décembre 2018 inclus

ART. 2° - L'entreprise CBM RESEAUX est tenue d'afficher le présent arrêté sur les lieux du chantier et d'en informer tous les riverains susceptibles d'être touchés par les travaux.

ART. 3° - La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée des travaux sous l'entière responsabilité de l'entreprise CBM RESEAUX qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel. Le responsable du chantier à contacter en cas de nécessité sera Mme ROUX Denise au 04.75.49.01.53.

ART. 4° - Cet arrêté ne vaut pas permission ou d'autorisation de voirie. Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge de l'entreprise CBM RESEAUX.

ART. 5° - L'Entreprise est tenue de respecter l'arrêté préfectoral n°2016-048-ARSDDO7SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 07 heures à 20 heures en semaine.

ART. 6°- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 7°- Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, l'entreprise CBM RESEAUX chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2018-153 DU 12 DECEMBRE 2018 : Police / Marché de Noël 15 et 16 décembre 2018

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le code général des collectivités territoriales, art. 2211/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

VU la demande présentée par Mme EDMONT Emilie en charge de l'organisation du marché de Noël par la mairie de Viviers le samedi 15 décembre 2018 et dimanche 16 décembre 2018,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité pendant cette manifestation,

ARRETE

ART. 1°- Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur le parking situé devant l'entrée de la cour d'Honneur de la mairie de VIVIERS

Du jeudi 13 décembre 2018 à 12h00 jusqu'au dimanche 16 décembre 2018 à 20h00

ART. 2° - Les Services Techniques de la ville de Viviers sont chargés de la mise en place des barrières ainsi que des panneaux informant de l'interdiction de stationner. Mme EDMONT Emilie veillera au maintien de la signalétique mise en place pendant toute la durée de la manifestation.

ART. 3°- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 4°- Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, Mme EDMONT Emilie, les Sapeurs-Pompiers, les services techniques chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2018-154 DU 13 DECEMBRE 2018 : Police / Arrêté de stationnement pour déménager au 19, Rue de la République

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le code général des collectivités territoriales, art. 2211/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

VU la demande présentée par Mme BEN AHMED Nadia afin de pouvoir stationner un camion de déménagement au 19 rue de la République,

Considérant qu'une réglementation du stationnement est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée du déchargement du camion de déménagement,

ARRETE

ART. 1° - Mme BEN AHMED Nadia est autorisée à stationner un camion de déménagement au 19 rue de la République

Le lundi 17 décembre 2018 de 13h00 à 70h00

ART. 2° - La circulation rue de la République sera interdite à tout autre véhicule pendant la durée mentionnée ci-dessus.

ART. 3° - La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue durant toute la durée de l'emménagement sous l'entière responsabilité de Mme BEN AHMED Nadia qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection du déménagement. La personne à contacter en cas de nécessité sera Mme BEN AHMED Nadia au 04.75.92.22.79.

ART. 4° - Dès la fin de l'emménagement, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui sera constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

ART. 5°- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 6°- Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, Mme BEN AHMED Nadia chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2018-155 DU 17 DECEMBRE 2018 : Police / Permis de détention d'un chien de 2^{ème} catégorie

Le Maire de la ville de VIVIERS,

Vu le code rural, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants et D. 211-3-1 et suivants et R. 211-5 et suivants,
Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,
Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,
Vu l'arrêté n°07-2016-09-21-003 du Préfet du Ardèche (07), en date du 21 septembre 2016 dressant, pour le département du Ardèche (07), la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L. 211-13-1 du code rural,
Vu l'arrêté n° DSPC/BRG/2016/06/03/01/CG du Préfet du Ardèche (07), en date du 03 juin 2016 portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents,
Vu la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces y annexées,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du code rural est délivré à :

- Nom : **MOREL**
- Prénom : **JACQUES**
- Qualité : **Détenteur** de l'animal ci-après désigné :
- Adresse ou domiciliation : **Adresse du propriétaire : 10 impasse des ramières - 07220 VIVIERS (France) Adresse du détenteur : 10 impasse des ramières - 07220 VIVIERS (France)**
- Assuré(e) au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances : **ECA**
Numéro du contrat : **ECANIY175526** valable jusqu'au : **30/11/2019**
- Détenteur(trice) de l'attestation d'aptitude délivrée le : **04/07/2010**
Par : **WIRTH Antoine-Louis**

Pour le chien ci-après identifié :

- Nom (facultatif) : **CLOE**
- Race ou Type : **Rottweiller**
- N° de pedigree si le chien est inscrit au Livre des origines français (facultatif) : **Non** Si oui référence :
- Catégorie : **2**
- Date de naissance ou âge : **06/09/2007**
- Sexe : **Femelle**
- N° de tatouage ou puce : **2FUT480** effectué le : **12/12/2007** par : **vétérinaire**
- Vaccination antirabique effectuée le : **18/10/2018** référence : par : **LECOEUVRE Loïc**
- Stérilisation (1^{ère} catégorie) effectuée le : par :
- Evaluation comportementale effectuée le : **01/07/2010** par : **DR DESPRINGRE Xavier**

Article 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1er de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour dommages susceptibles d'être causés aux tiers,
- et de la vaccination antirabique du chien

Article 3 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour l'animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1^{er}.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionnée à l'article 1^{er}.

ARRETE N° 2018-156 DU 18 DECEMBRE 2018 : Police / Arrêté temporaire de circulation Quartier Longevoux

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le code de la Route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la demande présentée par M. BOUGUERRA Yacine représentant l'entreprise SAS TLM TRAVAUX PUBLICS sise Quartier la Lauze 07220 VIVIERS pour le raccordement en assainissement de l'habitation de Mme BEAUZON Catherine au 794 chemin de Grivelle quartier Longevoux pour le compte de la SAUR,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'entreprise en charge des travaux,

ARRETE

ART. 1° - La circulation alternée au 794 chemin de Grivelle quartier Longevoux, au niveau du chantier mentionné ci-dessus, sera régulée à l'aide de personnel de régulation et la vitesse sera limitée à 30km/h au droit du chantier

Du lundi 7 janvier 2019 au jeudi 31 janvier 2019 inclus

ART. 2° - Cet arrêté ne vaut pas permission de voirie pour travaux ou autorisation d'entreprendre des travaux. Le demandeur doit l'avoir obtenu avant le commencement des travaux.

ART. 3° - La signalisation temporaire sera mise en place par les soins et à la charge du demandeur. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, de jour comme de nuit. La personne à contacter en cas de nécessité sera M. BOUGUERRA Yacine au 06.10.57.29.93.

ART. 4° - L'entreprise SAS TLM TRAVAUX PUBLICS devra afficher le présent arrêté sur les lieux du chantier et en informer les riverains.

ART. 5° - L'Entrepreneur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n°2016-048-ARSDD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 07 heures à 20 heures en semaine.

ART. 6° - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 7° - Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de le Teil, l'entreprise SAS TLM TRAVAUX PUBLICS, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

ART. 8° - Une copie du présent arrêté sera transmise au service technique de la ville, à M. Le Maire de Viviers.

ARRETE N° 2018-157 DU 18 DECEMBRE 2018 : Police / Arrêté temporaire de circulation Faubourg La Madeleine

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU le code de la Route,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
VU la demande présentée par Mme Françoise MARITANO pour M. CORNILLE Laurent représentant l'entreprise CBM RESEAUX sise ZI Nord Chemin du Dépôt BP54 à 07400 LE TEIL pour la mise à la côte d'un regard sur la RD 86 situé au faubourg de la Madeleine,
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'entreprise en charge des travaux,

ARRETE

ART. 1° - Afin de permettre à l'entreprise CBM RESEAUX d'effectuer les travaux mentionnés ci-dessus, la circulation se fera par demi-chaussée et sera régulée à l'aide de feux tricolores ainsi que de personnel de régulation si besoin. Le stationnement et le dépassement de tout véhicule seront interdits.

Du mercredi 19 décembre 2018 au vendredi 21 décembre 2018 inclus

ART. 2° - L'entreprise CBM RESEAUX est tenue d'afficher le présent arrêté sur les lieux du chantier et d'en informer tous les riverains susceptibles d'être touchés par les travaux.

ART. 3° - La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée des travaux sous l'entière responsabilité de l'entreprise CBM RESEAUX qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel. Le responsable du chantier à contacter en cas de nécessité sera M. CORNILLE Laurent au 04.75.49.01.53.

ART. 4° - Cet arrêté ne vaut pas permission ou d'autorisation de voirie. Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge de l'entreprise CBM RESEAUX.

ART. 5° - L'Entreprise est tenue de respecter l'arrêté préfectoral n°2016-048-ARSDD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 07 heures à 20 heures en semaine.

ART. 6° - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 7° - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, l'entreprise CBM RESEAUX chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2018-158 DU 18 DECEMBRE 2018 : Police / Arrêté de circulation Rue de la République

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le code général des collectivités territoriales, art. 2211/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,
VU la demande présentée par la Société COMTE sise La Gare à 42600 CHAMPDIEU afin de décharger un camion au chantier de la maison des Chevaliers à Viviers,
Considérant qu'une réglementation particulière de la circulation routière et du stationnement est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée des travaux,

ARRETE

ART. 1° - Afin de permettre à la Société COMTE de décharger leur camion, la rue de la république sera interdite à la circulation dès son intersection avec la rue de l'Hospice jusqu'à son intersection avec la grande rue

Le 18 décembre 2018
de 13h00 à 18h00

ART. 2° - Cet arrêté ne vaut pas permission de voirie pour travaux. Le demandeur doit l'avoir obtenu avant le commencement des travaux.

ART. 3° - La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée du déchargement sous l'entière responsabilité de la Société COMTE qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. Le responsable du chantier à contacter en cas de nécessité sera M. Valentin CHAPUY au 07.43.49.37.83.

ART. 4° - Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge de la Société COMTE.

ART. 5° - L'Entreprise est tenue de respecter l'arrêté préfectoral n°2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 07 heures à 20 heures en semaine.

ART. 6° - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 7° - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, la Société COMTE chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2018-159 DU 21 DECEMBRE 2018 : Police / Arrêté de circulation Rue de la République

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le code général des collectivités territoriales, art. 2211/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

VU la demande présentée par la Société COMTE sise La Gare à 42600 CHAMPDIEU afin de décharger un camion au chantier de la maison des Chevaliers à Viviers,

Considérant qu'une réglementation particulière de la circulation routière et du stationnement est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée des travaux,

ARRETE

ART. 1° - Afin de permettre à la Société COMTE de décharger leur camion, la rue de la république sera interdite à la circulation dès son intersection avec la rue de l'Hospice jusqu'à son intersection avec la grande rue

Le jeudi 03 janvier 2019
de 09h00 à 18h00

ART. 2° - Cet arrêté ne vaut pas permission de voirie pour travaux. Le demandeur doit l'avoir obtenu avant le commencement des travaux.

ART. 3° - La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée du déchargement sous l'entière responsabilité de la Société COMTE qui devra mettre tous les moyens nécessaires

pour garantir la protection de son chantier. Le responsable du chantier à contacter en cas de nécessité sera M. Valentin CHAPUY au 07.43.49.37.83.

ART. 4° - Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge de la Société COMTE.

ART. 5° - L'Entreprise est tenue de respecter l'arrêté préfectoral n°2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 07 heures à 20 heures en semaine.

ART. 6°- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 7°- Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, la Société COMTE chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
